



Groupe de haut niveau sur la non-discrimination, l'égalité et la diversité

Sous-groupe sur les données relatives à l'égalité

Note d'orientation sur la collecte et l'utilisation de données relatives à l'égalité fondées sur la race ou l'origine ethnique

COMMISSION EUROPÉENNE

Direction générale de la justice et des consommateurs

Direction D – Égalité des chances, égalité et citoyenneté de l'Union

Unité D1 – Non-discrimination et coordination des questions relatives aux Roms

Commission européenne

B-1049 Bruxelles

Note d'orientation

sur la collecte et l'utilisation de données relatives à l'égalité fondées sur la race ou l'origine ethnique

La Commission tient à exprimer ses remerciements à l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) pour sa grande contribution à l'élaboration de la présente note d'orientation, rédigée sur la base de ses connaissances approfondies et de sa vaste expertise

Manuscrit achevé en septembre 2021

PDF	ISBN 978-92-76-40975-5	doi: 10.2838/808701	DS-01-21-144-FR-N
-----	------------------------	---------------------	-------------------

Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, 2021

© Union européenne, 2021

La politique de la Commission européenne en matière de réutilisation de l'information est mise en œuvre par la décision 2011/833/UE de la Commission du 12 décembre 2011 relative à la réutilisation des documents de la Commission (JO L 330 du 14.12.2011, p. 39). Sauf mention contraire, la réutilisation du présent document est autorisée dans le cadre d'une licence Creative Commons Attribution 4.0 International (CC BY 4.0) (<https://creativecommons.org/licenses/by/4.0/>). Cela signifie que la réutilisation est autorisée moyennant citation appropriée et indication de toute modification.

Note d'orientation sur la collecte et l'utilisation de données relatives à l'égalité fondées sur la race ou l'origine ethnique

Table des matières

Préambule.....	8
Contexte et objectif des présentes orientations	10
Nécessité de disposer de données pour faire des choix stratégiques éclairés	11
Concernant la notion de «race» ou d'«origine ethnique»	12
Que sont les «données relatives à l'égalité»?	13
Objet et structure de la note d'orientation	13
1. Cartographier les sources de données existantes fournissant des informations sur la race ou l'origine ethnique (y compris les catégories appliquées et leurs définitions sous-jacentes)	16
Justification	16
Orientations	16
Exemples de pratiques nationales	18
2. Réaliser une évaluation des besoins des utilisateurs (potentiels) des données ventilées par race ou origine ethnique.....	19
Justification	19
Orientations	19
Exemples de pratiques nationales	20
3. Aligner les définitions, les classifications et les catégorisations liées à la race ou à l'origine ethnique et intégrer les données relatives à la race ou à l'origine ethnique dans les enquêtes européennes et nationales	22
Justification	22
Orientations	23
Exemples de pratiques nationales	25
Exemples d'approches adoptées par les organismes de promotion de l'égalité pour renforcer l'harmonisation	27
4. Collecter et utiliser les données relatives à l'égalité dans le plein respect du règlement général de l'UE sur la protection des données et des règles nationales en la matière.....	27
Justification	28
Orientations	28
Exemples de pratiques nationales	30
5. (Comment) Collecter des informations sur l'auto-identification fondée sur la «race» ou l'«origine ethnique»?	31
Justification	31

Orientations	32
Exemples de pratiques nationales	35
Exemples tirés d'enquêtes menées par l'Agence des droits fondamentaux (FRA)	37
6. Utiliser des variables de remplacement lors de la collecte de données sur la race ou l'origine ethnique (lorsque l'auto-identification est impossible)	39
Justification	39
Défis	40
Orientations	41
Exemples de pratiques nationales	42
7. Collecter les données sur les expériences en matière de discrimination fondée sur la race/l'origine ethnique dans des domaines essentiels de la vie	42
Justification	43
Orientations	43
Exemples de pratiques nationales	46
Exemples tirés des enquêtes menées par la FRA.....	47
8. Prévoir un budget suffisant pour des enquêtes régulières rassemblant des données relatives à l'égalité concernant la race/l'origine ethnique, en particulier lorsque la collecte de données administratives n'est pas réalisable	48
Justification	48
Orientations	49
Exemples de pratiques nationales	49
Autres considérations éthiques pour la collecte de données fondées sur la race ou l'origine ethnique.....	50

Préambule

«L'Union européenne rejette toutes théories tendant à déterminer l'existence de races humaines distinctes. L'emploi du mot "race" n'implique nullement l'acceptation de telles théories.»¹

La race/l'origine raciale et/ou l'origine ethnique constituent des **constructions sociales** et sont, en tant que telles, peu représentatives de la diversité génétique de l'humanité². Si certaines personnes s'identifient elles-mêmes comme «blanches» ou «noires», le racisme et la discrimination raciale ou ethnique sont souvent marqués par la manière dont la société classe les individus selon des termes racialisés.

Les idées sur la race sont souvent attribuées ou imposées aux gens, et les personnes et les groupes peuvent être racialisés par d'autres de diverses manières qui ont un effet sur leurs expériences et la façon dont ils sont traités. Bien que les deux puissent se chevaucher, la race/l'origine raciale en tant que catégorie sociale est distincte de la façon dont les gens s'identifient eux-mêmes, qui peut être beaucoup plus variée et complexe³.

Les [Principes et recommandations des Nations unies concernant les recensements de la population et des logements liés à l'appartenance ethnique](#) (paragraphe 4.184) définissent, au sens large, l'appartenance ethnique comme un concept qui *«repose sur une conception commune du passé et des origines territoriales (régionales et nationales) d'un groupe ou d'une communauté ethnique, ainsi que sur des caractéristiques culturelles comme la langue ou la religion. La conception ou les opinions des personnes interrogées concernant l'appartenance ethnique, la connaissance du passé familial, le nombre de générations qui ont vécu dans un pays, le temps écoulé depuis l'immigration peuvent tous figurer parmi les éléments qui incitent les personnes interrogées à répondre aux questions sur l'appartenance ethnique. Cette appartenance est pluridimensionnelle et a une nature plus évolutive que statique, si bien que la classification ethnique évolue toujours»*.

La [décision-cadre de l'UE sur le racisme et la xénophobie](#) indique que l'«ascendance» *«désigne principalement les personnes ou groupes de personnes descendant de personnes qui pouvaient être identifiées au moyen de certaines caractéristiques (de race ou de couleur par exemple), lesdites caractéristiques, cependant, n'étant pas nécessairement toutes présentes encore aujourd'hui»*.

Conformément à la législation de l'UE applicable⁴, la présente note d'orientation fait référence à la «race» ou à l'«origine ethnique» en tant que:

- facteur de discrimination.

Conformément à la pratique de certains pays et États membres de l'UE consistant à utiliser la catégorie «race ou origine ethnique» à des fins statistiques, notamment pour mettre en exergue la

¹ [Directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique](#) (6). Voir également [plan d'action de l'UE contre le racisme 2020-2025](#), p. 1.

² Voir: Yudell, M. et al. (2016), [«Taking race out of human genetics»](#) («La génétique humaine n'est pas une question de race»), *Science* 351 (6273), p. 564-565, et Zack, N. (2018), [«Social Construction and Racial Identities»](#) («Construction sociale et identités raciales»), *Philosophy of Race, Palgrave Philosophy Today*, Palgrave Macmillan, Cham.

³ Gouvernement de l'Ontario (2018), [Normes relatives aux données en vue de repérer et de surveiller le racisme systémique](#), Normes relatives aux données contre le racisme – décret 897/2018.

⁴ [Directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique](#) (directive sur l'égalité entre les races) et articles 10 et 19 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

discrimination et les inégalités, la présente note d'orientation mentionne également la «race» ou l'«origine ethnique» en tant:

- que catégorie statistique (analytique) générique permettant de ventiler toutes les données afin d'évaluer la situation en matière d'égalité dans la société;
- qu'aspect de l'auto-identification et de l'appartenance ethnique d'une personne, c'est-à-dire comme caractéristique personnelle.

Pour faire des choix politiques éclairés en vue de lutter contre la discrimination et de promouvoir l'égalité de traitement, les législateurs et les décideurs politiques ont besoin de données sur le statut social des personnes et sur leurs expériences en matière de racisme et de discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique.

Toutefois, le recours à des catégories telles que «race ou origine ethnique» dans les statistiques officielles comporte le risque que ces catégorisations soient reproduites et utilisées dans la société pour étiqueter injustement des individus⁵. Cette situation peut nuire gravement aux membres de certains groupes sociaux puisque ces systèmes de croyance biaisés (voire stéréotypés) peuvent alimenter une telle catégorisation sociale⁶.

Pour y remédier, l'utilisation de catégories statistiques (analytiques) pour toute collecte de données ou aux fins de la ventilation des données devrait toujours être guidée par le principe primordial fondé sur les droits de l'homme – *ne pas nuire* –, comme le propose le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH) dans son [approche des données fondée sur les droits de l'homme](#).

«*Ne pas nuire*» signifie qu'**aucune activité de collecte de données ne devrait créer ou renforcer la discrimination, les préjugés ou les stéréotypes existants** et que les données collectées devraient être utilisées au profit des groupes qu'elles décrivent et de la société dans son ensemble.

En conséquence, la présente note d'orientation reconnaît et réaffirme l'approche fondée sur les droits de l'homme préconisée par le HCDH concernant les données et son ensemble de principes relatifs à la participation, à la ventilation des données, à l'auto-identification, à la transparence, au respect de la vie privée et à la responsabilité⁷.

⁵ À cet égard, deux éléments doivent être pris en considération: a) il est impossible de limiter l'utilisation de cette terminologie aux communicateurs avisés d'une société et b) les intentions conscientes des communicateurs ne sont pas les seuls facteurs qui déterminent la signification sociale d'un concept ou d'une catégorie.

⁶ Liberman, Z. et al. (2017), «[The origins of social categorization](#)» («Les origines de la catégorisation sociale»), *Trends in Cognitive Sciences*, Vol. 21, n° 7, p. 556-568.

⁷ Toutefois, il ne devrait y avoir aucune interdiction générale de publier des données susceptibles de présenter certains groupes de manière négative lorsqu'elles concernent des pratiques qui vont à l'encontre de la dignité et des droits des personnes. Par exemple, la publication de données sur les mutilations génitales féminines (MGF) pourrait être perçue comme un facteur aggravant des stéréotypes existants sur certains groupes dans lesquels cette pratique a lieu. Cependant, elle présente également un intérêt pour la société et pour les droits des femmes et des filles touchées. Les collecteurs de données et les autres parties prenantes responsables doivent agir de manière responsable lorsqu'ils présentent et interprètent ces données.

Contexte et objectif des présentes orientations

Les données relatives à l'égalité sont essentielles pour évaluer la situation des minorités ethniques et des autres groupes racialisés et ainsi lutter efficacement contre le racisme et les inégalités structurelles⁸. Les données mettent en lumière la nature et l'ampleur de la discrimination et des inégalités⁹ et fournissent la matière nécessaire à la mise en place de mesures stratégiques fondées sur des données probantes. Lorsqu'elles sont collectées de manière régulière et systématique, les statistiques sur l'égalité permettent aux États membres d'évaluer la bonne application de la législation antidiscrimination, de contrôler le respect des obligations en matière de droits de l'homme et de suivre les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs en matière d'égalité, tels que définis par les instruments de gouvernance économique de l'UE, comme le [Semestre européen](#), ou par les programmes mondiaux tels que le [Programme des Nations unies pour le développement durable à l'horizon 2030](#).

À ce jour, peu de pays disposent de systèmes globaux ou adoptent une approche coordonnée de la collecte et de l'utilisation de données relatives à l'égalité qui permettraient de mettre en évidence les inégalités fondées sur la race ou l'origine ethnique. Si elles sont disponibles, ces données ne sont souvent pas à jour ou pas comparables dans le temps et entre régions géographiques: il est fréquent qu'elles aient une portée limitée et qu'elles ne soient pas disponibles de manière transparente dans le domaine public.

Fort de ce constat, le groupe de haut niveau (GHN) de l'UE sur la non-discrimination, l'égalité et la diversité a mis en place en 2018 un sous-groupe sur les données relatives à l'égalité (ci-après dénommé le «sous-groupe») afin de soutenir les efforts déployés par les États membres pour améliorer la collecte et l'utilisation des données relatives à l'égalité. Il a chargé l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) de faciliter les travaux du sous-groupe, conformément au mandat de l'Agence, qui vise à mettre au point des méthodes et des normes visant à améliorer la comparabilité, l'objectivité et la fiabilité des données relatives à l'égalité au niveau européen¹⁰.

À ce jour, le sous-groupe a mis au point:

- un ensemble d'[orientations non contraignantes sur la collecte et l'utilisation des données relatives à l'égalité](#);
- un [recueil de pratiques prometteuses en matière de collecte de données relatives à l'égalité](#) mises en œuvre au niveau national;
- un [outil de cartographie diagnostique](#) destiné à aider les États membres à cartographier les sources existantes de données relatives à l'égalité et à repérer les lacunes.

⁸ [La recommandation du Conseil sur l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms](#) définit les discriminations systémiques ou structurelles comme «celles qui s'observent dans les inégalités découlant de la législation, des politiques et des pratiques, non de manière intentionnelle mais en raison de toute une série de facteurs institutionnels dans l'élaboration, la mise en œuvre et le réexamen de la législation, des politiques et des pratiques» (p. 20).

⁹ FRA (2021), [L'égalité dans l'UE 20 ans après la mise en œuvre initiale des directives sur l'égalité](#). Avis. Luxembourg, Office des publications.

¹⁰ [Règlement \(CE\) n° 168/2007 du Conseil du 15 février 2007 portant création d'une Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne \(JO L 53 du 22.2.2007, p. 1\)](#).

En 2020, le mandat du sous-groupe a été prorogé jusqu'en 2025 afin de soutenir les efforts déployés par la Commission européenne pour mettre en œuvre une approche cohérente en matière de collecte de données relatives à l'égalité en ce qui concerne les données ventilées par race ou origine ethnique. Pour atteindre cet objectif, le sous-groupe a décidé de rédiger des orientations pratiques à l'intention des États membres en vue d'améliorer la collecte de données ventilées par race ou origine ethnique.

Nécessité de disposer de données pour faire des choix stratégiques éclairés

«Tout en respectant pleinement leur contexte national, les États membres devraient avoir pour objectif de s'orienter vers la collecte de données ventilées sur la base de l'origine raciale ou ethnique afin de recueillir à la fois les expériences subjectives de discrimination et de victimisation et les aspects structurels du racisme et de la discrimination. Ces données devraient être complètes, fiables, régulières et fournies en temps utile, intégrées dans les enquêtes réalisées à l'échelon de l'UE et du pays et être à la fois représentatives et comparables.» [Plan d'action de l'UE contre le racisme 2020-2025](#), p. 19.

En 2020, l'UE a pris des mesures résolues en vue d'adopter une approche plus globale pour lutter contre le racisme, la xénophobie et l'intolérance qui en découle, et a adopté son tout premier [plan d'action de l'UE contre le racisme 2020-2025](#). Ce plan porte sur les formes de racisme aussi bien individuelles que structurelles (institutionnalisées) et expose une série de mesures concrètes visant à obtenir des «données pertinentes pour faire des choix stratégiques éclairés». Il préconise de prendre des mesures plus vigoureuses pour progresser vers une nouvelle approche en matière de collecte de données relatives à l'égalité et encourage les États membres à améliorer la collecte de données ventilées par race ou origine ethnique.

Ce plan est conforme à la [déclaration et au programme d'action de Durban](#), qui engagent vivement les États «à recueillir, compiler, analyser, diffuser et publier des données statistiques fiables aux niveaux national et local et à prendre toutes les autres mesures connexes qui sont nécessaires pour évaluer régulièrement la situation des individus et des groupes qui sont victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée».

La nécessité de disposer de données sur l'appartenance ethnique a également été mise en évidence par la Cour des comptes européenne dans son rapport spécial de 2016 sur les [initiatives et le soutien financier de l'UE en faveur de l'intégration des Roms](#). Dans celui-ci, elle invite la Commission à œuvrer conjointement avec les États membres à l'élaboration d'une méthodologie commune et les encourage à collecter des données statistiques sur l'appartenance ethnique.

La pandémie de COVID-19 a eu d'importantes répercussions sur l'égalité dans le monde entier, dans la mesure où les personnes les plus vulnérables aux discriminations et aux inégalités (comme les personnes âgées, les personnes handicapées, les membres de minorités ethniques, les Roms et les Travellers, les sans-abri ou les personnes vivant dans des conditions de surpeuplement) étaient et sont encore beaucoup plus exposées au risque de tomber malades ou de mourir du virus¹¹.

Toutefois, dans la plupart des pays de l'UE, les statistiques sanitaires sur la COVID-19 disponibles par les canaux officiels n'ont pas pu être (entièrement) ventilées par race ou origine ethnique. Cela a porté préjudice à l'efficacité des mesures de protection visant à enrayer la propagation du virus ainsi qu'aux

¹¹ La FRA a publié des rapports réguliers sur les [implications de la COVID-19 en matière de droits fondamentaux](#) en 2020 et 2021.

campagnes d'information et de prévention ciblant les personnes et les groupes confrontés à un risque accru de surexposition.

Concernant la notion de «race» ou d'«origine ethnique»

Selon Lilla Farkas¹², «*L'origine raciale, l'origine ethnique et l'origine nationale sont des motifs "mutables", qui comprennent la nationalité, l'ascendance, la religion minoritaire, la langue minoritaire, la culture minoritaire et les traditions. Ces caractéristiques constituent, conjointement à la qualité d'étranger et d'immigrant, les substituts les plus fréquents de la race ou de l'origine ethnique – ce que confirme en particulier la collecte de données sur les inégalités, qui s'appuie résolument sur ces variables de remplacement*». En outre, ces catégories sociales sont considérées comme intrinsèquement liées, bien qu'elles ne soient pas clairement distinctes en droit. Une analyse approfondie est donc nécessaire pour déterminer si la discrimination est fondée sur la race ou l'origine ethnique ou sur un élément constitutif de l'un de ces concepts, comme la religion minoritaire¹³.

Plusieurs exemples de jurisprudence se rapportant, par exemple, aux Roms, élargissent l'interprétation de la discrimination ethnique en tenant davantage compte de la marginalisation sociale et de la ségrégation spatiale¹⁴. En outre, les immigrés et leurs descendants sont recensés sur la base de catégories qui évoquent leur statut d'immigrés, telles que la/les nationalité(s), le pays d'origine, le pays d'origine des parents, l'année d'immigration et la langue parlée à la maison. Pour les immigrés et leurs descendants, ces catégories servent communément de variables d'appartenance ethnique dans les pays où la collecte de statistiques dites «ethniques» est interdite par la loi.

Pour ce qui est de l'expérience en matière de discrimination, il est désormais important de s'interroger sur la manière dont les personnes (celles qui discriminent) perçoivent une autre personne, sur la base d'attributions externes perçues. Les attributions faites par des tiers ne sont pas nécessairement en accord avec l'auto-identification d'une personne. Comme le souligne Lilla Farkas, «*La discrimination fondée sur la race et l'origine ethnique résulte rarement de l'auto-identification d'un individu liée à l'appartenance ou à l'adhésion à un certain groupe racial ou ethnique. Les actes tels que l'attribution ou l'assignation, l'altérisation, le regroupement et le stéréotypage créent, établissent ou imposent des races ou des origines ethniques. L'identité raciale ou ethnique peut ne pas correspondre à celle perçue ou présumée par un tiers. L'identité est fluide et peut changer au fil du temps. Cela n'a toutefois pas obligatoirement d'incidence sur la façon dont une personne est perçue. Une certaine conception de la race et de l'origine ethnique peut également être imposée au sein de communautés et réprimer les identités croisées et les divergences d'intérêts*». ¹⁵

¹² Farkas, L. (2017), [The meaning of racial or ethnic origin in EU law: between stereotypes and identities](#) («La signification de la race et de l'origine ethnique dans le droit de l'UE: entre stéréotypes et identités»), Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, 2017, p. 17.

¹³ Farkas, L. (2017), [Analysis and comparative review of equality data collection practices in the European Union: Data collection in the field of ethnicity](#) («Analyse et examen comparatif des pratiques en matière de collecte des données relatives à l'égalité dans l'Union européenne: collecte de données en rapport avec l'origine ethnique»), Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, 2017, p. 9.

¹⁴ D.H. et autres c. République tchèque, demande n° 57325/00, arrêt de la Grande Chambre du 13 novembre 2007; et Yordanova et autres c. Bulgarie, demande n° 25446/06, arrêt du 5 juin 2012 (voir L. Farkas, 2017, p. 9).

¹⁵ Farkas, L. (2017), [The meaning of racial or ethnic origin in EU law: between stereotypes and identities](#) («La signification de la race et de l'origine ethnique dans le droit de l'UE: entre stéréotypes et identités»), Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, 2017, p. 37.

En outre, l'identité d'une personne englobe des caractéristiques multiples et croisées qui doivent être reconnues: non seulement la race ou l'origine ethnique, mais aussi le sexe, l'âge, l'orientation sexuelle, le handicap le cas échéant et d'autres caractéristiques personnelles¹⁶.

Pour de plus amples informations sur le cadre théorique et juridique de la définition de la race ou de l'origine ethnique, veuillez vous reporter au rapport suivant de la Commission: [Analysis and comparative review of equality data collection practices in the field of ethnicity in the EU](#) (Analyse et examen comparatif des pratiques en matière de collecte des données relatives à l'égalité en rapport avec l'origine ethnique dans l'UE).

Que sont les «données relatives à l'égalité»?

Le [manuel européen sur les données relatives à l'égalité](#) et les [orientations pour améliorer la collecte et l'utilisation des données relatives à l'égalité](#) entendent par «données relatives à l'égalité» toute information utile à la description, à l'analyse, au raisonnement et à la prise de décisions concernant la situation en matière d'égalité. Cette information peut être de nature quantitative ou qualitative. Ces données incluent les données agrégées qui reflètent les inégalités ou leurs causes ou leurs effets dans les sociétés.

Les statistiques en matière d'égalité peuvent être élaborées à partir de sources de données multiples, telles que les recensements de population, les registres administratifs, les enquêtes sur les ménages et les enquêtes individuelles, les enquêtes sur la victimisation et les enquêtes sur les comportements. D'autres sources pourraient intégrer les données relatives aux plaintes (y compris tous les profils des plaignants et des auteurs d'infractions, par exemple), les données relatives à la justice pénale (y compris les statistiques judiciaires, les données sur l'issue des affaires judiciaires et l'indemnisation proposée/les sanctions appliquées, par exemple), tout comme d'autres méthodes de collecte de données incluant les tests de discrimination, le suivi de la diversité par les employeurs et les prestataires de services, ainsi que les données utilisées afin d'entraîner des algorithmes pour l'intelligence artificielle (IA) et l'apprentissage automatique.

Les données ventilées selon certaines caractéristiques personnelles (notamment l'âge, le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'orientation sexuelle et l'identité de genre) peuvent être utilisées pour produire des données relatives à l'égalité à un niveau agrégé à des fins statistiques, à condition que lesdites données soient exploitées dans le plein respect des dispositions juridiques et des exceptions correspondantes¹⁷.

Objet et structure de la note d'orientation

En réponse au [plan d'action de l'UE contre le racisme 2020-2025](#) et aux appels lancés par d'autres groupes pour améliorer la disponibilité de données relatives à l'égalité ventilées par race ou par origine ethnique, le sous-groupe sur les données relatives à l'égalité a accepté de rédiger la présente note d'orientation pratique.

Ses objectifs sont les suivants:

¹⁶ Farkas, L. (2017), [The meaning of racial or ethnic origin in EU law: between stereotypes and identities](#) («La signification de la race et de l'origine ethnique dans le droit de l'UE: entre stéréotypes et identités»), Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, 2017, p. 37.

¹⁷ FRA (2021), [L'égalité dans l'UE 20 ans après la mise en œuvre initiale des directives sur l'égalité](#). Avis. Luxembourg, Office des publications, p. 65.

- recenser les difficultés liées à la collecte de données sur la race ou l'origine ethnique;
- mettre en évidence les pistes prometteuses qui conduiront à une approche plus standardisée et cohérente;
- fournir des orientations pratiques sur les moyens efficaces de produire des données complètes, fiables, comparables et régulières au niveau national;
- aider les institutions du secteur public et les autres parties prenantes concernées à repérer les disparités fondées sur la race ou l'origine ethnique et à lutter efficacement contre le racisme et les discriminations structurelles.

Ces orientations s'appuient sur:

- les [orientations non contraignantes pour améliorer la collecte et l'utilisation des données relatives à l'égalité](#);
- les recommandations du [manuel européen sur les données relatives à l'égalité \(révision de 2016\)](#);
- le rapport de la Commission sur la [collecte de données en rapport avec l'origine ethnique](#).

De plus, les orientations se fondent sur des avis d'experts, sur les normes existantes en matière de données relatives à la lutte contre le racisme ou la discrimination et sur des guides de la ventilation des données, tels que:

- le document [Mesure de la pauvreté: Guide de ventilation des données](#) de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE-ONU); et
- les [Principes et recommandations des Nations unies concernant les recensements de la population et des logements](#) liés à l'appartenance ethnique.

En outre, les orientations tiennent compte de l'éventail des sources de données potentielles (comme les recensements de la population, les registres administratifs, les données relatives aux plaintes, les enquêtes sur les ménages et les enquêtes individuelles) et de leurs exigences spécifiques.

Les orientations traitent également des questions liées à l'application du [règlement général sur la protection des données](#) (RGPD) et soulignent comment les données relatives à la race ou à l'origine ethnique peuvent être collectées pour établir des statistiques agrégées conformément au droit de l'UE.

Le public cible de ces orientations comprend des organismes publics ou privés participant à la collecte et à l'utilisation de données relatives à l'égalité concernant la race ou l'origine ethnique, telles que:

- les producteurs de données dans les organes politiques et administratifs aux niveaux national, régional et local;
- les instituts nationaux de statistique;
- les organisations privées et publiques œuvrant dans le domaine de la prestation de services et dans le cadre du lieu de travail;
- le système judiciaire et la police;
- les organismes de promotion de l'égalité et les organismes nationaux de défense des droits de l'homme;

- les universités.

La portée et la qualité des données collectées relatives à l'égalité concernant la race ou l'origine ethnique varient d'un État membre à l'autre. Comme le montre le rapport de la Commission sur la [collecte de données en rapport avec l'origine ethnique](#), seuls quelques États membres collectent des données sur la race ou l'origine ethnique, tandis que d'autres s'en abstiennent délibérément.

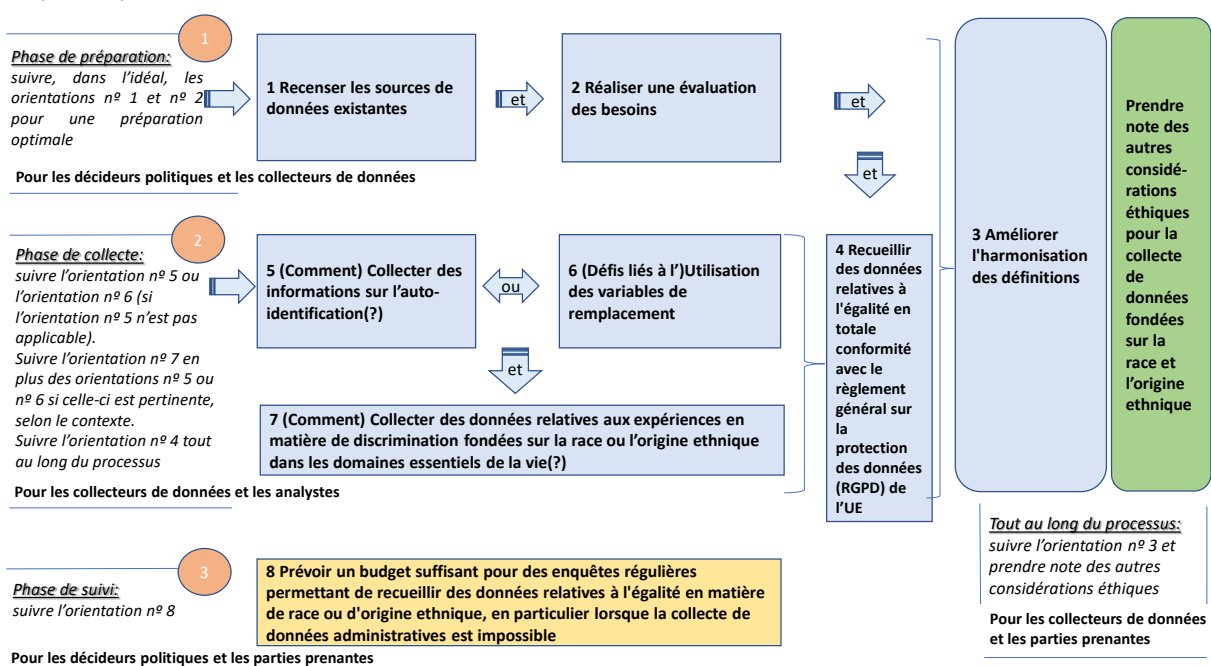
En outre, les différent(e)s communautés/groupes touché(e)s par le racisme et la discrimination raciale/ethnique peuvent avoir des avis divergents quant à la nécessité de recueillir ces données, ou s'y opposer, et les producteurs de données doivent en tenir compte avec le sérieux requis.

Ces orientations peuvent donc servir de point de départ pour aider les États membres à appliquer la législation de l'UE en matière d'égalité conformément à la directive applicable sur l'égalité entre les races. Elles examinent les contextes juridiques nationaux et les exigences variables en matière de collecte de données relatives à l'égalité concernant la race ou l'origine ethnique dans chaque État membre. Les décideurs politiques et autres parties prenantes peuvent choisir ou mener en priorité les actions définies dans les orientations qui répondent le mieux aux besoins recensés à ce moment-là dans un État membre donné.

Les États membres de l'UE sont encouragés à utiliser les présentes orientations afin d'élaborer et de mettre en œuvre efficacement des politiques de lutte contre le racisme et contre la discrimination et de suivre leurs résultats du point de vue de l'égalité.

Étant donné que les exigences en matière de collecte de données relatives à l'égalité concernant la race ou l'origine ethnique peuvent également varier selon les sources de données (par exemple, des règles juridiques doivent être appliquées pour la collecte de données en vue d'établir des statistiques officielles), l'applicabilité des principes directeurs suivants pourrait être plus aisée pour certaines sources de données que pour d'autres. Le graphique 1 montre une disposition et une combinaison éventuelles des principes énoncés dans la présente note d'orientation pour aider les États membres en ce sens.

Graphique 1: principes directeurs en matière de collecte de données relatives à l'égalité concernant la race ou l'origine ethnique – disposition et combinaison éventuelles



Principes directeurs en matière de collecte de données relatives à l'égalité concernant la race ou l'origine ethnique

1. Cartographier les sources de données existantes fournissant des informations sur la race ou l'origine ethnique (y compris les catégories appliquées et leurs définitions sous-jacentes)

Justification

La cartographie complète (nationale) de toutes les données disponibles concernant la «race» ou l'«origine ethnique» (incluant les concepts et définitions sous-jacents) constitue une condition préalable à la mise en place d'une approche coordonnée de la collecte de données, y compris à la création de catégories, de concepts et de définitions uniformes.

Cette cartographie contribuerait à l'établissement d'une base de référence en vue d'adopter une approche plus systématique à l'égard des données concernant la race ou l'origine ethnique et fournirait une base solide pour les améliorations nécessaires par le recensement:

- des différentes sources de données et des fournisseurs de données relatives à l'égalité concernant la race ou l'origine ethnique, en tenant également compte des sources qui ne sont pas spécifiquement conçues pour recueillir des données relatives à l'égalité, mais qui contiennent des variables pouvant être utilisées pour mettre en évidence et analyser les inégalités structurelles existantes;
- des lacunes et des incohérences dans la conception et les méthodes appliquées ainsi que dans les concepts et les mesures;
- des doublons inutiles dans la collecte des données.

Une telle initiative peut être facilitée ou coordonnée par un institut national de statistique ou un ministère/service gouvernemental compétent. À défaut, un mandat spécifique et des ressources idoines peuvent être accordés à un organisme de promotion de l'égalité ou à un institut de recherche pour effectuer cette cartographie.

Les données relatives à l'égalité ventilées par race ou origine ethnique devraient être cartographiées de façon périodique, en tenant compte de la fréquence à laquelle les sources de données cartographiées sont mises à jour, par exemple tous les quatre à cinq ans, ainsi que des nouvelles sources et des nouveaux fournisseurs de données potentiels.

Orientations

Les États membres et l'ensemble des institutions et acteurs concernés qui participent à la collecte de données relatives à la race ou à l'origine ethnique ou ventilées par race ou origine ethnique, ou qui sont responsables de cette collecte, sont encouragés:

- à tenir dûment compte des [Orientations pour améliorer la collecte et l'utilisation des données relatives à l'égalité](#), en particulier de l'orientation n° 1 «**Cartographier les sources existantes de données sur l'égalité et recenser les lacunes en la matière**»;
- à déterminer et à mandater une institution/un organisme/une organisation qui entreprendrait, coordonnerait et réaliserait la cartographie;

- à procéder à une cartographie nationale exhaustive de toutes les sources de données existantes¹⁸ qui permette la ventilation des données selon la catégorie statistique générique «race ou origine ethnique».

Ce faisant, ils devraient prendre en considération tous les éléments constitutifs et les variables de remplacement qui pourraient être inclus dans cette catégorie générique, y compris leurs concepts et définitions sous-jacents (voir «Concernant la notion de “race” ou d’“origine ethnique”» dans la présente note d’orientation).

Pour mener à bien cette cartographie, les États membres pourraient utiliser l’[outil de cartographie diagnostique](#) mis au point en 2018 par le sous-groupe sur les données relatives à l’égalité, en l’adaptant aux besoins propres à cette cartographie;

- à utiliser les résultats de la cartographie pour trouver des points communs et des divergences entre les sources de données et au fil du temps, concernant:
 - le domaine d’action/le dossier législatif pour lequel les données ont été utilisées ou nécessaires,
 - la source des données (registre administratif, données d’enquête, données relatives aux plaintes, etc.),
 - les catégories/classifications (et leurs modifications pertinentes au fil du temps) utilisées pour la ventilation des données ou les questions posées dans une enquête pour mesurer la «race» ou l’«origine ethnique», etc., ainsi que leurs concepts et définitions sous-jacents,
 - les croisements entre les motifs de discrimination ou inégalités croisées,
 - les domaines de la vie pour lesquels des données sont collectées [par exemple, (l’accès à) l’emploi, (l’accès au)/le logement, l’éducation, la santé, l’accès à la justice, l’accès aux biens et aux services, etc.],
 - les méthodes et modes de collecte de données qualitatives et quantitatives (par exemple par l’intermédiaire d’entretiens en face à face, d’enquêtes en ligne, d’enquêtes par courrier, d’entretiens téléphoniques, etc.), la taille de l’échantillon, la représentativité, la couverture géographique,
 - l’accessibilité du public aux données et analyses,
 - la fréquence à laquelle les données ont été collectées (c’est-à-dire la fréquence des mises à jour et des séries chronologiques existantes ainsi que les interruptions ou les variations de fréquence, le cas échéant);
- à examiner les résultats de la cartographie des données conjointement aux conclusions de l’évaluation des besoins des utilisateurs (principe directeur n° 2), afin d’évaluer plus avant et de

¹⁸ Sources de données collectées et/ou utilisées par les autorités nationales dans les domaines couverts par le droit de l’UE en matière d’égalité et de non-discrimination et relatives à la «race» ou à l’origine «ethnique». Celles-ci peuvent se rapporter à des «variables» telles que la nationalité, le statut d’immigration, etc.

redéfinir les besoins persistants en matière de collecte de données ventilées par race ou origine ethnique;

- à veiller à ce que les données statistiques agrégées fondées sur la race ou l'origine ethnique soient versées dans le domaine public à des fins de transparence et de responsabilité et, dans les cas où ces données pourraient être utilisées par les tribunaux, pour garantir le droit à un recours effectif (article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'UE);
- à envisager, à l'instar de l'orientation n° 3 des [orientations pour améliorer la collecte et l'utilisation des données relatives à l'égalité](#), la création d'un centre de données (et d'une page web spécifique) pour rassembler et afficher les données sur la race ou l'origine ethnique recensées dans le cadre de l'exercice de cartographie. Cela améliorerait l'accessibilité et l'utilisation des données par les parties prenantes et les utilisateurs de données intéressés, garantirait une mise en œuvre efficace des politiques (par exemple, ces données pourraient alimenter un cadre de suivi de la lutte contre le racisme) et aiderait à responsabiliser les États membres et les acteurs concernés. Le centre pourrait être hébergé par l'institution/l'organisme mandaté pour procéder à l'évaluation des besoins (principe directeur n° 2).

Exemples de pratiques nationales

Le [centre de données norvégien sur l'égalité et les conditions de vie des Samis, des minorités nationales et des personnes issues de l'immigration](#), coordonné par la [direction norvégienne de l'enfance, de la jeunesse et de la famille](#), cartographie et compile les sources existantes de statistiques et de recherches en matière d'égalité sur les conditions de vie des Samis, des minorités nationales et des personnes issues de l'immigration.

L'objectif principal de ce centre de données est de fournir une base de connaissances solide aux décideurs politiques nationaux et locaux qui élaborent des politiques présentant un intérêt pour les groupes ethniques minoritaires et les personnes issues de l'immigration. Le centre de données est mis à jour lorsque des statistiques nouvelles ou actualisées sont disponibles. Il permet, à ce titre, de garantir que les données sont collectées régulièrement et en temps utile.

La mise en place du centre de données figurait parmi les 50 actions du [plan d'action du gouvernement norvégien contre le racisme et la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique et la religion \(2020-2023\)](#). Ce centre de données a été conçu selon le même format en ligne et la même méthode de travail que les précédents centres de données sur le handicap et l'orientation sexuelle, l'identité et l'expression de genre, et les caractéristiques sexuelles. L'appartenance ethnique et la religion n'étant pas enregistrées dans les données administratives et étant rarement enregistrées dans des projets de recherche de la Norvège, ce centre de données utilise principalement des sources statistiques qui fournissent des informations sur l'immigration.

En 2008, la **Finlande** a mis en place un [système national de surveillance des discriminations](#), auquel sont rattachés un groupe spécifique de surveillance de la discrimination et un site web mis en place et actuellement coordonné par le ministère de la justice. Le système de surveillance a pour mission: 1) de produire des informations actualisées sur la discrimination dans la société finlandaise; 2) de compiler des données de recherche et des statistiques élaborées par des tiers; 3) de promouvoir la coopération entre les personnes et les organisations œuvrant pour la recherche sur la discrimination; et 4) de proposer des mesures stratégiques favorisant la non-discrimination.

Le site web est une [plateforme de recherche, d'études et de statistiques sur la discrimination dans la société finlandaise](#) (y compris sur la race et l'origine ethnique ainsi que sur la religion et les convictions). Les informations sont classées en cinq catégories d'indicateurs convenus par le groupe

de surveillance de la discrimination établi à cette fin: 1) les attitudes; 2) les expériences et les actes de discrimination observés; 3) les rapports relatifs à la discrimination et aux condamnations; 4) les crimes de haine et les discours haineux; 5) la promotion de la discrimination.

En **Italie**, un groupe de travail coordonné par l'Office national statistique italien (ISTAT) a été créé pour mettre en œuvre la [stratégie nationale italienne en faveur de l'intégration des Roms](#). Ce groupe a pour but de trouver une vision commune des champs d'application et des méthodes de collecte des données. Il vise à mettre en place un centre destiné à cartographier et à diffuser les sources officielles et non officielles (mais fiables) existantes. Ce n'est pas l'objectif principal mais le défi majeur du groupe, compte tenu du manque d'informations fiables et complètes sur les conditions de vie des Roms. En 2015, l'ISTAT, l'UNAR (l'Office national italien de lutte contre la discrimination raciale) et l'ANCI (l'Association nationale des communes italiennes) ont cartographié les sources de données existantes relatives aux Roms et recensé des lacunes dans les données. En 2019, l'ISTAT et l'UNAR ont recensé les projets de transition en matière de logement en faveur des Roms mis en œuvre par les municipalités.

2. Réaliser une évaluation des besoins des utilisateurs (potentiels) des données ventilées par race ou origine ethnique

Justification

Une évaluation des besoins devrait permettre de déterminer quel type de données relatives à l'égalité, ventilées par race ou origine ethnique, est nécessaire à l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes et au suivi de l'amélioration et de la détérioration de la situation en matière d'égalité et de droits de l'homme.

La réalisation d'une évaluation des besoins devrait se fonder sur les normes de l'UE, internationales et nationales pertinentes auxquelles les États membres sont soumis, telles que la charte des droits fondamentaux de l'UE, la législation de l'UE en matière d'égalité, le droit international relatif aux droits de l'homme et la législation nationale, ceux-ci traitant différemment de l'égalité et de la non-discrimination en ce qui concerne la race ou l'origine ethnique.

L'évaluation devrait être consacrée aux processus de coordination des politiques au niveau de l'UE, tels que le Semestre européen, ainsi qu'aux engagements politiques pertinents, notamment le socle européen des droits sociaux, le plan d'action de l'UE contre le racisme 2020-2025 et le Programme de développement durable des Nations unies.

Une telle initiative pourrait être facilitée ou coordonnée par un institut national de statistique ou un ministère/service gouvernemental compétent. À défaut, un mandat spécifique et des ressources pourraient être fournis à cet effet à un organisme national de défense des droits de l'homme, à un organisme de promotion de l'égalité ou à un institut de recherche pour réaliser cette évaluation.

Il est recommandé qu'une évaluation des besoins des utilisateurs en matière de données relatives à l'égalité ventilées par race ou origine ethnique soit effectuée de façon périodique, par exemple tous les quatre à cinq ans, en tenant compte des nouveaux dossiers législatifs et politiques ou des révisions des engagements, lois et politiques déjà mis en œuvre.

Orientations

Les États membres sont encouragés à:

- procéder à une évaluation complète des besoins stratégiques concernant les données relatives à l'égalité ventilées par race ou origine ethnique, en tenant compte de tous les

dossiers politiques et législatifs pertinents, y compris du droit international relatif aux droits de l'homme ainsi que des engagements politiques appropriés;

- évaluer régulièrement les besoins des utilisateurs, par exemple tous les quatre à cinq ans;
- déterminer les priorités en matière de collecte de données en fonction de l'urgence des besoins des utilisateurs;
- communiquer les résultats de l'évaluation des besoins des utilisateurs par différents canaux et sous différents formats à toutes les institutions, organismes, instituts de statistique, instituts de recherche, OSC, etc. concernés par la collecte de données ventilées par race ou origine ethnique;
- veiller à ce que les données soient collectées en vue de contrôler les obligations découlant de la législation de l'UE, par exemple au moyen de données administratives gouvernementales ou d'enquêtes nationales couvrant à la fois le secteur public et le secteur privé, etc.

Remarque – Les États membres qui ne collectent pas de données sur la race ou l'origine ethnique dans les statistiques officielles ou dans le cadre d'enquêtes à grande échelle (et dans lesquels le scepticisme à l'égard de la collecte et de l'utilisation de ces données est assez répandu) devraient envisager un dialogue structuré avec différentes parties prenantes (décideurs, autorités publiques, instituts de recherche, organisations de la société civile, etc.) afin de parvenir à un consensus concernant le type de données à collecter et dans quelles conditions.

Exemples de pratiques nationales

En **Irlande**, il existe un [devoir de respect de l'égalité et des droits de l'homme dans le secteur public](#), en vertu de la section 42 de la loi irlandaise de 2014 sur la [commission irlandaise à l'égalité et aux droits de l'homme](#). Il s'inscrit dans un cadre législatif régissant les droits de l'homme et l'égalité en Irlande et impose aux organismes publics l'obligation légale:

- d'abolir la discrimination;
- de promouvoir l'égalité des chances et de traitement du personnel et des bénéficiaires des services qu'ils fournissent;
- de protéger les droits de l'homme du personnel et des utilisateurs des services.

Ce devoir impose également aux organismes publics d'évaluer et de défendre l'égalité et les droits de l'homme et d'en rendre compte dans l'exercice de leurs fonctions. Dans ses orientations concernant le [devoir dans le secteur public](#), la commission irlandaise à l'égalité et aux droits de l'homme (IHREC) recommande, pour l'évaluation et la mise en place du plan d'action des organismes publics en faveur de l'égalité et des droits de l'homme, une approche fondée sur des données probantes, ce qui englobe la catégorie particulière des données sur la race ou l'origine ethnique.

L'IHREC reconnaît également que, si les décisions concernant le traitement des données relatives à l'égalité relèvent de la compétence de chaque organisme public en tant que responsable du traitement des données, elle [estime qu'il existe une base juridique](#) permettant aux organismes publics de traiter les données relatives à l'égalité à des fins d'analyse statistique et que le devoir de respect de l'égalité et des droits de l'homme dans le secteur public est une obligation légale pour tous les organismes publics.

En **Irlande**, [Tusla, une agence pour l'enfance et la famille](#), a commandé, en 2019, une étude préliminaire afin de soutenir la mise en place d'un système légal de collecte de données ethniques

éthiquement approprié en son sein, qui s'inscrit dans un cadre en matière de droits de l'homme. Ce projet comporte trois objectifs principaux:

- (1) définir le contexte législatif et politique dans lequel Tusla peut instaurer un système de collecte de données ethniques;
- (2) établir des orientations sur les bonnes pratiques à suivre par Tusla en ce qui concerne les méthodes et systèmes de collecte de données ethniques;
- (3) veiller à ce que les systèmes d'information de Tusla puissent mettre en œuvre les bonnes pratiques en la matière pour améliorer la prestation de services.

Dans le cadre d'un accord de partenariat, le Centre de recherche sur l'enfance et la famille de l'Unesco (UCFRC) a été chargé de réaliser cette évaluation pour le compte de Tusla.

En **Croatie**, l'absence de données solides et complètes ventilées par appartenance ethnique au niveau national, notamment de valeurs de référence pour le suivi de la stratégie nationale pour l'intégration des Roms (SNIR), a débouché sur un projet que la FRA décrit comme une [pratique prometteuse dans le recueil en ligne de pratiques en matière de collecte de données relatives à l'égalité](#). Ce projet a permis de suivre les progrès réalisés en matière d'inclusion et d'intégration des Roms. L'étude s'appuyait sur une cartographie de la population rom, qui combinait des méthodes d'identification externe et d'auto-identification, et donnait une indication précise de la taille de la population rom en Croatie pour la toute première fois. Le projet a abouti à la création d'une base de données complète anonymisée et à quelques résultats préliminaires.

En guise de suivi et en plus de fournir des analyses sectorielles détaillées et des recommandations pour tous les aspects de la politique d'inclusion des Roms et la conception du [plan national d'intégration des Roms 2021-2027](#) au moyen d'environ 350 variables, le [projet actuel](#) comprend des volets de renforcement des capacités pour le point de contact national pour les Roms (PCNR) et les autres parties prenantes participant à la mise en œuvre et au suivi du SNIR et accorde une attention supplémentaire aux femmes et aux jeunes roms.

Des ressources importantes sont également consacrées à des réunions régionales et locales, ainsi qu'à des campagnes médiatiques destinées à la fois aux Roms et à la population majoritaire. Les représentants des Roms ont été étroitement associés au projet tout au long de son cycle.

Le rapport annuel du médiateur **croate** en est un autre exemple. Il a été établi sur la base des plaintes reçues, des travaux d'investigation, des recherches et des données recueillies auprès de plusieurs centaines de parties prenantes, notamment auprès des pouvoirs publics, des organisations de la société civile, des organisations syndicales, des employeurs, des universités, des églises, des organisations religieuses et de bien d'autres.

Au **Portugal**, l'office national des statistiques a lancé une [enquête pilote sur les conditions de vie, les origines et les trajectoires de la population résidente](#), qui vise principalement à mettre à l'essai un questionnaire contenant des modules spécifiquement axés sur les expériences en matière de discrimination ainsi qu'une question permettant de mesurer l'auto-identification des répondants en matière d'origine ethnique. En outre, l'enquête pilote teste la conception de l'échantillon afin de garantir que la population résidente est couverte dans toute sa diversité, comme les groupes ethniques minoritaires spécifiques.

Cet exercice est conforme aux politiques nationales de lutte contre le racisme, à savoir la recommandation du parlement national au gouvernement visant à mettre en œuvre une stratégie nationale de lutte contre le racisme (résolution n° 16/2021 de l'Assemblée de la République) et à

adopter des mesures de lutte contre le racisme, dans lesquelles est formulée une recommandation relative à la collecte de données sur la discrimination ethnique (résolution n° 11/2021 de l'Assemblée de la République).

L'objectif est donc de collecter des données sur l'origine ethnique en rapport avec la discrimination et les inégalités. Le questionnaire final, qui s'adressera à l'ensemble de la population, comprendra également plusieurs modules complets sur les conditions de vie, tels que la santé, le logement, l'accès aux biens et services, le revenu, la famille et la fertilité, ainsi que l'utilisation des TIC.

En **Italie**, l'ISTAT et l'[Office national de lutte contre la discrimination raciale](#) (UNAR) ont signé un accord visant à établir un cadre d'information sur l'«inclusion et les conditions de logement des Roms, des Sintés et des Caminanti». Ce projet s'inscrit dans le cadre de la [stratégie nationale pour l'inclusion des Roms, des Sintés et des Caminanti 2012-2020](#) et est financé au titre des activités du programme opérationnel national pour l'inclusion 2014-2020, cofinancé par le Fonds social européen. L'objectif est d'améliorer les connaissances statistiques sur la population rom en Italie en mettant en place un système d'indicateurs permettant de suivre les politiques d'inclusion, en mettant particulièrement l'accent sur les **transitions en matière de logement** des Roms.

L'enquête sur les projets de transition en matière de logement a constitué le premier volet d'une recherche plus large à laquelle contribuent l'ISTAT, l'UNAR et des représentants des Roms au sein de la plateforme nationale des associations roms. L'objectif de cette première enquête était d'évaluer tous les projets d'inclusion en matière de logement portés par les municipalités (de plus de 15 000 habitants). Elle est toujours en cours. La deuxième étape, prévue pour 2021, consistera à interroger les Roms, les Sintés et les Caminanti qui ont quitté leurs campements entre 2012 et 2020 et qui vivent dans des logements adéquats et ceux qui ne les ont pas quittés.

En 2019, le Sénat italien a créé une commission extraordinaire visant à lutter contre les phénomènes d'intolérance, de racisme, d'antisémitisme et d'incitation à la haine et à la violence (la «*Commissione straordinaria per il contrasto dei fenomeni di intolleranza, razzismo, antisemitismo e istigazione all'odio e alla violenza*»). Celle-ci est chargée de collecter des données statistiques sur les crimes et discours de haine auprès des organisations qui luttent contre ces phénomènes: [prevenzione e contrasto dell'antisemitismo \(camera.it\)](#).

3. Aligner les définitions, les classifications et les catégorisations liées à la race ou à l'origine ethnique et intégrer les données relatives à la race ou à l'origine ethnique dans les enquêtes européennes et nationales

Une approche uniforme de la collecte des données permettrait de maximiser la comparabilité, la validité et la fiabilité des données collectées tout en réduisant les coûts de la collecte des données.

Justification

Les gouvernements doivent s'assurer que les données sont collectées (au moyen de données administratives gouvernementales, d'enquêtes nationales, couvrant à la fois le secteur public et le secteur privé, etc.) afin de contrôler le respect des obligations découlant de la législation de l'UE. Compte tenu de la complexité et de la diversité des termes et des variables de remplacement qui peuvent être utilisés lors de la collecte de données relatives à la race ou à l'origine ethnique, l'objectif est d'obtenir des données harmonisées au fil du temps, en s'appuyant sur différentes sources, pour:

1. maximiser:

- a. la comparabilité (au niveau national et dans l'ensemble de l'UE),

- b. la validité et la fiabilité des catégories appliquées pour recueillir les informations sur la race ou l'origine ethnique,
- c. les possibilités de relier différentes sources de données en vue d'une analyse plus approfondie et de la rédaction de rapports sur l'égalité,
- d. la sensibilisation des utilisateurs aux besoins en matière de données et leur compréhension des informations statistiques fondées sur la race ou l'origine ethnique (éducation aux données),
- e. l'efficacité de la collecte des données;

2. réduire:

- a. les délais et les coûts liés à l'établissement de catégorisations et de collectes de données pertinentes,
- b. les doublons inutiles entre les sources de données,
- c. la surveillance et la conservation inutiles de données sur les groupes ethniques ou raciaux.

Orientations

Les recommandations suivantes sont adressées aux États membres et aux institutions et organismes concernés qui participent à la collecte de données fondées sur la race ou l'origine ethnique ou qui en sont responsables:

- tenir dûment compte des [orientations pour améliorer la collecte et l'utilisation des données relatives à l'égalité](#), en particulier des orientations n° 9 («Renforcer la validité et la fiabilité des données sur l'égalité») et n° 11 («Améliorer la comparabilité des données sur l'égalité»);
- s'appuyer sur les conclusions de la cartographie (orientation n° 1) pour recenser les points communs et les divergences entre les sources de données et au fil du temps, en ce qui concerne les catégories/définitions appliquées;
- s'appuyer sur les conclusions les plus récentes de la recherche universitaire dans le domaine de la sociologie et de la psychologie sociale, en particulier en matière de «racisme», de «relations de groupe», d'«identités ethniques» et d'«identités racialisées», afin d'attirer l'attention des éventuels collecteurs et utilisateurs de données sur les constructions sociales que créent les catégories raciales ou ethniques;
- procéder à des consultations communautaires avec les représentants de toutes les minorités ethniques et tous les groupes racialisés concernés, afin a) de déterminer les catégories les plus appropriées pour la ventilation/les questions relatives à l'auto-identification à poser dans le cadre d'une enquête, etc. et b) de parvenir à un consensus sur les définitions sous-jacentes. Conformément à l'[approche des données fondées sur les droits de l'homme des Nations unies](#), la consultation et la participation des communautés devraient avoir lieu autant que possible à tous les niveaux de la recherche, y compris au cours de la planification, de la collecte, de la diffusion et de l'analyse des données;
- trouver un équilibre entre le travail mené par les communautés et le travail participatif, mais aussi entre la compréhension des contraintes qui pèsent sur la collecte de données quantitatives à des fins de suivi, dans une perspective de comparaison, et la nécessité d'informer les citoyens sur la collecte de données statistiques, c'est-à-dire sur la manière dont elle peut bénéficier à une communauté. Il convient donc de renforcer la culture statistique et les capacités des groupes

participants¹⁹: «remettre les données collectées entre les mains des groupes de population désavantagés et renforcer leur capacité à les utiliser est essentiel en termes de responsabilité»²⁰;

- procéder, en s'appuyant sur les résultats des consultations communautaires, à des consultations avec des experts en méthodologie et en conception d'enquêtes, ainsi qu'avec des experts en données participant à la collecte de données administratives (par exemple à l'élaboration de registres nationaux, aux recensements, etc.), afin de discuter des défis et des problèmes liés à d'éventuelles catégorisations concernant la ventilation/ les questions des enquêtes (y compris les données de remplacement relatives à la race ou l'origine ethnique) pour des applications dans différentes collectes de données.

Ces consultations devraient permettre de parvenir à un accord sur les approches les plus efficaces, les plus valables et les plus fiables en ce qui concerne les données relatives à la race ou à l'origine ethnique. Elles pourraient également servir de base à l'élaboration de normes ou de pratiques prometteuses dans le cadre de la mise en œuvre des catégorisations pertinentes;

- prendre dûment en considération les différences dans les exigences relatives aux différentes sources de données (registres administratifs/recensements/données d'enquête, etc.) et la faisabilité/la marge de manœuvre concernant l'application de catégories uniformes dans différentes sources de données;
- tenir dûment compte de la variété de toutes les catégories potentielles et de toutes les variables de remplacement qui pourraient être utilisées pour mesurer la «race» ou l'«origine ethnique», telles qu'énumérées dans la partie «Concernant la notion de “race” ou d'“origine ethnique”» de la présente note d'orientation, tout en maintenant l'applicabilité dans tous les contextes et la fiabilité. Les définitions et concepts nationaux utilisés dépendront des conditions et des besoins nationaux²¹;
- documenter les critères de base et les procédures de classification de l'appartenance ethnique et informer les utilisateurs de données des concepts sur lesquels ils sont fondés, étant entendu que, conformément aux [Principes et recommandations des Nations unies concernant les recensements de la population et des logements liés à l'appartenance ethnique](#) (paragraphe 4.187), la composition ethnique et culturelle peut varier fortement d'un pays à l'autre et en raison de la diversité de l'approche et des divers critères d'établissement de l'appartenance ethnique. Il est donc admis qu'il n'existe pas de définition ou de classification unique qui peut être recommandée et qui serait applicable à tous les pays;
- tenir dûment compte des [orientations pour améliorer la collecte et l'utilisation des données relatives à l'égalité](#), et plus particulièrement de l'orientation n° 7 «Intégrer les données sur l'égalité dans les enquêtes européennes et nationales» afin d'incorporer 1) des catégories approuvées pour la ventilation par race ou origine ethnique et 2) des questions mesurant la

¹⁹ HCDH, 2018, [Une approche des données fondée sur les droits de l'homme: ne laisser personne de côté dans le programme de développement durable à l'horizon 2030](#), Nations unies, 2018, p. 4.

²⁰ HCDH, 2018, [Une approche des données fondée sur les droits de l'homme: ne laisser personne de côté dans le programme de développement durable à l'horizon 2030](#), Nations unies, 2018, p. 19.

²¹ Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE-ONU) (2020), [Mesure de la pauvreté: Guide de ventilation des données](#), p. 33.

discrimination/la victimisation criminelle fondée sur la race ou l'origine ethnique dans les enquêtes européennes et nationales;

- de nombreux États membres collectent des variables de remplacement révélant l'origine ethnique ou immigrée des personnes (ainsi que d'autres variables d'origine liées à l'égalité, telles que le «handicap») pour le système statistique européen (SSE), au travers de l'enquête sur les forces de travail (EFT), de l'enquête relative aux statistiques de l'UE sur le revenu et les conditions de vie (EU-SILC) ou d'enquêtes à l'échelle de l'UE telles que l'Eurobaromètre.

Toutefois, ces caractéristiques socioéconomiques n'ont pas encore été utilisées de façon régulière et systématique comme catégories de ventilation pour les statistiques sur l'égalité. Par conséquent, les instituts nationaux de statistique et Eurostat devraient renforcer et généraliser l'utilisation régulière de ces catégories afin de ventiler toutes les données collectées pour le SSE;

- les organismes de promotion de l'égalité peuvent coopérer de manière utile pour examiner leurs propres systèmes de collecte de données relatives à l'égalité fondées sur la race ou l'origine ethnique, lever les obstacles à l'efficacité et/ou à la comparabilité et à l'interopérabilité de ces systèmes et étudier la meilleure manière d'améliorer et de coordonner leur collecte de données fondées sur la race ou l'origine ethnique;
- selon l'[approche des données fondée sur les droits de l'homme](#), «les collecteurs de données sont également responsables de l'impact de leurs activités de collecte de données et de la publication des données»²².

Exemples de pratiques nationales

Au **Portugal**, [différents utilisateurs de données ont demandé à l'Institut portugais de statistique](#) de recueillir des données sur l'origine ethnique de la population ainsi que sur les expériences en matière de discrimination et d'inégalité qui pourraient être liées à l'origine migratoire et ethnique de la population.

La mise en place d'une classification de l'origine ethnique de la population sans alignement des pratiques ni application d'orientations communes a été considérée comme un défi majeur. Les résultats de l'[enquête pilote sur les conditions de vie, les origines et les trajectoires de la population résidente](#) (pour plus de détails, voir orientation n° 2 ci-dessus) seront analysés afin d'améliorer le questionnaire et la méthodologie finaux, ainsi que la conception de l'échantillon. Bien que cette pratique n'en soit qu'à sa phase initiale, elle donne un aperçu des principaux défis qui se posent lors de la collecte de données relatives à la race ou à l'origine ethnique.

En **Belgique**, le [Monitoring socioéconomique 2019: marché du travail et origine](#) a utilisé deux variables pour déterminer l'origine d'une personne: une variable «origine» et une variable «historique migratoire».

La variable «origine» permet d'être plus précis que les indicateurs s'arrêtant à la nationalité de l'individu, en captant avec exactitude la deuxième génération ainsi que les personnes qui sont devenues belges via la nationalité de naissance des parents ou de l'individu.

²² HCDH, 2018, [Une approche des données fondée sur les droits de l'homme: ne laisser personne de côté dans le programme de développement durable à l'horizon 2030, Nations unies, 2018, p. 19.](#)

La variable «historique migratoire» permet de distinguer immigrants récents et plus anciens, immigrants et membres des «deuxième» ou «troisième générations», personnes ayant obtenu la nationalité belge ou nées belges de parents d'origine étrangère, ou personnes demeurées étrangères, etc. La méthode utilise des algorithmes en plusieurs étapes pour les deux variables afin de définir des groupes de personnes exclusifs.

Au **Luxembourg**, l'enquête sur la victimisation a été lancée le 1^{er} octobre 2020 et porte sur toutes les personnes âgées de 16 ans ou plus vivant au Grand-Duché. L'enquête sur la sécurité recueille des informations détaillées sur les crimes et les délits commis contre ces personnes au cours des cinq dernières années/de l'année écoulée/de leur vie. Elle vise également à mesurer la satisfaction à l'égard du travail de la police et des tribunaux. En outre, elle interroge les personnes sur leur sentiment de sécurité, sur leur exposition à des problèmes de drogue ou de vandalisme dans leurs quartiers ou sur les éventuelles dispositions qu'elles ont prises pour assurer leur sécurité.

Le questionnaire contient des questions sur le statut de minorité (minorité ethnique, minorité religieuse et minorité sexuelle, minorité liée à la couleur de la peau ou à un handicap). Cette variable historique sera utilisée pour déterminer la satisfaction générale à l'égard de la police et pour vérifier si les membres des minorités sont plus satisfaits ou mécontents de la police et du système judiciaire que le reste de la population. De plus, il est possible de déterminer s'ils sont plus souvent victimes de violences.

Le questionnaire d'enquête a été élaboré sur la base du questionnaire d'enquête de 2013, tout en tirant parti de l'expérience acquise dans le cadre du projet d'enquête de l'UE relatif à la sécurité, de l'enquête européenne sur la criminalité et la sécurité (EU-ICS) (à laquelle le Luxembourg a participé en 2004 et 2005) et des travaux réalisés par la task-force d'Eurostat visant à mettre au point un questionnaire sur la violence sexiste: <https://statistiques.public.lu/fr/enquetes/espace-menages/secureite/>.

En **Norvège**, [Statistics Norway](#), l'institut national de statistique, a créé deux définitions permettant de déterminer l'origine des personnes, qui s'appliquent à la fois aux données administratives et aux données d'enquête:

- *immigrés*: individus ayant immigré en Norvège, nés dans un autre pays et dont les parents et les quatre grands-parents sont nés hors de la Norvège;
- *individus nés en Norvège de parents immigrés*: individus nés en Norvège et dont les parents et les quatre grands-parents sont nés hors de la Norvège.

Il est ainsi possible de faire la distinction entre les immigrés de première et de deuxième génération en Norvège. Ces définitions ne s'appliquent pas aux personnes adoptées à l'étranger, pour lesquelles c'est l'origine sociale et non l'origine biologique qui est prise en considération.

Parmi les exemples d'enquêtes utilisant ces variables figurent l'[enquête norvégienne sur la qualité de vie](#) (publiée une première fois en 2020) et l'[enquête sur les conditions de vie des personnes issues de l'immigration](#) (2016). Dans les deux enquêtes, les variables permettent de comparer la part de la population originaire d'un autre pays avec l'ensemble de la population. Ces variables s'appliquent également aux données administratives sur l'utilisation des soins de santé, l'éducation, la protection sociale, la participation aux élections, le revenu et les statistiques du marché du travail.

Depuis 2016, le ministère de l'intérieur **néerlandais**, la police nationale et l'Association nationale des services municipaux de lutte contre la discrimination publient les chiffres des actes de discrimination

enregistrés par la police et des plaintes reçues par les organismes de promotion de l'égalité dans un [rapport unique faisant intervenir plusieurs organismes](#).

Ce rapport rassemble, présente et contextualise les données de plusieurs institutions traitant des plaintes pour discrimination dans différents contextes. Il explique également les relations et les différences entre les ensembles de données pertinents.

Auparavant, les chiffres annuels des actes de discrimination et des plaintes étaient publiés séparément par certains de ces organismes (police nationale et Association nationale des agences municipales de lutte contre la discrimination).

Une attention particulière est accordée à la mesure dans laquelle les catégories sont comparables entre les organismes. De même, les chiffres sont présentés dans le contexte dans lequel ils sont collectés. Toutefois, les organismes s'efforcent d'aligner leurs pratiques autant que possible. Certaines différences subsistent en raison de la structure juridique sur laquelle se fonde chaque organisme.

Exemples d'approches adoptées par les organismes de promotion de l'égalité pour renforcer l'harmonisation

En 2018, un groupe de travail sur la recherche et la collecte de données d'[EQUINET \(le réseau européen des organismes nationaux de promotion de l'égalité\)](#) a réalisé une enquête sur la collecte et l'utilisation des données relatives aux plaintes. L'objectif de cette enquête était de déterminer les points communs entre les organismes de promotion de l'égalité en ce qui concerne les informations sur les plaintes qu'ils collectent et les raisons pour lesquelles ils utilisent les données.

Malgré des différences de mandats et de fonctions, les résultats de ces organismes révèlent d'importantes similitudes. Par exemple, près de 90 % des participants à l'enquête enregistrent le nombre de plaintes déposées pour discrimination raciale/ethnique. Le [rapport](#) contient également des recommandations sur la manière dont ces organismes pourraient améliorer la collecte et l'utilisation des données relatives aux plaintes. Par exemple, ils «*devraient appliquer des catégories aussi ventilées et détaillées que possible pour la collecte des données relatives aux plaintes*» et clarifier les définitions utilisées afin d'accroître la comparabilité de leurs données relatives aux plaintes²³.

4. Collecter et utiliser les données relatives à l'égalité dans le plein respect du règlement général de l'UE sur la protection des données et des règles nationales en la matière

La collecte de données à caractère personnel ventilées par caractéristiques personnelles, telles que la race ou l'origine ethnique, est protégée par des normes constitutionnelles, par la législation de l'UE en matière de protection des données et par la charte des droits fondamentaux.

Le [règlement général de l'UE sur la protection des données](#) (RGPD), qui est entré en vigueur en 2018, ainsi que l'article 10 de la [directive \(UE\) 2016/680](#) relative au traitement des données à caractère personnel par les autorités de justice pénale ont suscité des réflexions sur la manière de collecter et de traiter légalement des «catégories particulières de données à caractère personnel», telles que celles liées à la race ou à l'origine ethnique, à la santé, à la religion/aux convictions et à l'orientation sexuelle²⁴.

²³ FRA (2021), L'égalité dans l'UE 20 ans après la mise en œuvre initiale des directives sur l'égalité, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne (Office des publications), p. 56 à 58.

Justification

Le [plan d'action de l'UE contre le racisme 2020-2025](#) dispose que «*le plein respect des normes constitutionnelles, de la législation de l'UE en matière de protection des données et de la charte des droits fondamentaux de l'UE constitue une condition préalable à la réalisation de progrès vers un ensemble commun de données. Des garde-fous doivent être mis en place pour garantir qu'aucun lien ne puisse être fait entre des données sensibles sur l'égalité et les personnes. Cela suppose le plein respect des règles en matière de protection des données, en particulier pour atténuer tout risque éventuel d'abus ou de fraude*»^{25, 26}.

Orientations

- Toutes les données relatives à l'égalité devraient être collectées et traitées dans le plein respect des principes et des garanties énoncés dans le RGPD.
- Conformément au RGPD, les données ne devraient pas être publiées ou accessibles au public d'une manière qui permette d'identifier les personnes concernées, que ce soit directement ou indirectement.
- «*Le RGPD autorise la collecte et le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel à certaines conditions, notamment à des fins statistiques ou de recherche [article 9, paragraphe 2, points a), g) et j)]. Les collecteurs et les sous-traitants de données dans les États membres de l'UE devraient solliciter l'avis de leurs autorités nationales de protection des données et de plus amples conseils du Comité européen de la protection des données et du CEPD en ce qui concerne les mesures de protection à appliquer lors de la collecte et du traitement de catégories particulières de données à caractère personnel, notamment à des fins de recherche scientifique [article 9, paragraphe 2, point j)], du RGPD]. Ce faisant, ils devraient tenir dûment compte de l'[avis préliminaire du CEPD sur la protection des données et la recherche scientifique du 6 janvier 2020](#) et des orientations à venir du CEPD sur la protection des données et la recherche scientifique*²⁷.»

Garanties

En vertu de l'article 9 du RGPD, les catégories particulières de données à caractère personnel comprennent «*les données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale*» ainsi que «*les données génétiques, les données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, les données concernant la santé ou les données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique*».

L'article 9, paragraphe 2, du RGPD dispose que l'interdiction générale de traiter des catégories particulières de données à caractère personnel (article 9, paragraphe 1) *ne s'applique pas* dans plusieurs cas, notamment:

- lorsque la **personne concernée a donné son consentement explicite au traitement** de ces données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques, sauf si le droit de l'UE ou le droit national l'empêche de lever l'interdiction visée à l'article 9, paragraphe 1;

²⁵ [Plan d'action de l'UE contre le racisme 2020-2025](#), p. 18 et 19.

²⁶ FRA (2021), [L'égalité dans l'UE 20 ans après la mise en œuvre initiale des directives sur l'égalité](#), Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne (Office des publications), p. 19 et suivantes et p. 65 et suivantes.

²⁷ FRA (2021), [L'égalité dans l'UE 20 ans après la mise en œuvre initiale des directives sur l'égalité](#), Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne (Office des publications), p. 21.

- lorsque le traitement est nécessaire **pour des motifs d'intérêt public important, sur la base du droit de l'UE ou du droit national**, à condition que le traitement soit proportionné à l'objectif poursuivi, qu'il respecte l'essence du droit à la protection des données et qu'il prévoie des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée;
- lorsque le traitement est nécessaire **à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques**, conformément à l'article 89, paragraphe 1²⁸, **sur la base du droit de l'UE ou du droit national**, à condition que le traitement soit proportionné à l'objectif poursuivi, qu'il respecte l'essence du droit à la protection des données et qu'il prévoie des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée.
 - *Ces garanties permettent de s'assurer que des mesures techniques et organisationnelles sont en place pour faire respecter le principe de minimisation des données. Ces mesures peuvent comprendre la pseudonymisation²⁹, dans la mesure où les finalités (énumérées ci-dessous) peuvent être atteintes de cette manière. Chaque fois que ces finalités peuvent être atteintes par un traitement ultérieur ne permettant pas ou plus l'identification des personnes concernées, il convient de procéder de cette manière.*
- En vertu du RGPD, les États membres peuvent également adopter «des conditions supplémentaires, y compris des limitations, en ce qui concerne le traitement des données génétiques, des données biométriques ou des données concernant la santé» (article 9, paragraphe 4). Il s'agit donc d'un nouveau domaine qui nécessite l'adoption préalable d'une législation de l'UE ou nationale pour que l'utilisation des catégories particulières de données à des fins de recherche puisse devenir pleinement opérationnelle.
- En outre, le considérant 26 du RGPD précise que les principes relatifs à la protection des données s'appliquent à des catégories particulières de données à caractère personnel qui concernent une personne physique identifiée ou identifiable. En revanche, ils **ne s'appliquent pas aux informations anonymes ni aux données à caractère personnel rendues anonymes** d'une manière telle que la personne concernée n'est pas ou n'est plus identifiable. Cela signifie que, si les informations traitées sont anonymes ou ont été rendues anonymes, ces données peuvent être utilisées pour établir des statistiques agrégées visant à cerner et à enregistrer les tendances en matière d'égalité³⁰.
- Dans son [avis préliminaire sur la protection des données et la recherche scientifique](#), le CEPD recommande de «renforcer le dialogue entre les autorités chargées de la protection des données et les comités d'examen éthique afin de parvenir à une compréhension commune des activités considérées comme de véritables activités de recherche, à des codes de conduite propres à l'UE en

²⁸ L'article 89 du RGPD prévoit des garanties supplémentaires et la possibilité d'accorder des dérogations fondées sur le droit de l'UE ou sur le droit national, en particulier pour ce qui est du traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique, ou à des fins statistiques.

²⁹ On entend par «pseudonymisation» le traitement de données à caractère personnel de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les données à caractère personnel ne sont pas attribuées à une personne identifiée ou identifiable. Source: <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-5419-2016-INIT/fr/pdf>, p 112.

³⁰ FRA (2021), [L'égalité dans l'UE 20 ans après la mise en œuvre initiale des directives sur l'égalité](#), Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne (Office des publications), p. 21.

matière de recherche scientifique, à un alignement plus étroit entre les programmes-cadres de l'UE pour la recherche et les normes en matière de protection des données, et à l'ouverture d'un débat sur les circonstances dans lesquelles l'accès des chercheurs aux données détenues par des entreprises privées peut être fondé sur l'intérêt public».

- Dans la mesure du possible, les États membres sont invités à supprimer les obstacles qui entravent actuellement la collecte de données ventilées par race et origine ethnique réalisée par certains organismes publics.

Exemples de pratiques nationales

En **Croatie**, le médiateur a adressé des recommandations aux organes et aux autorités de l'administration publique compétents (en particulier dans les domaines des affaires intérieures, de la santé, de la protection sociale, du travail, de l'assurance retraite et de l'éducation) afin qu'ils commencent à collecter et à traiter des catégories particulières de données à caractère personnel, y compris celles relatives à l'origine ethnique ou nationale, en appliquant des mesures de protection adéquates pour mieux comprendre la discrimination structurelle. Par le passé, l'administration publique a régulièrement fait valoir qu'elle ne pouvait pas le faire en raison du RGPD.

L'**institut croate de santé publique** a mis en place une coopération avec le ministère de l'intérieur pour améliorer le suivi de la santé (et des déterminants sociaux en la matière) des membres de la minorité nationale rom. Elle fait suite à un avis positif de l'Agence de protection des données à caractère personnel sur la collecte de données relatives à l'appartenance nationale et ethnique conformément au RGPD. Il s'agit de l'une des mesures prévues dans le [plan d'action pour la mise en œuvre de la stratégie d'inclusion des Roms 2021-2027](#), géré par le bureau des droits de l'homme et des droits des minorités nationales du gouvernement croate.

L'office statistique **portugais** a collaboré étroitement avec le délégué à la protection des données de l'Institut portugais de statistique afin de garantir le respect de toutes les exigences du RGPD concernant l'[enquête pilote sur les conditions de vie, les origines et les trajectoires de la population résidente au Portugal](#). Les ajustements suivants ont été opérés pour le questionnaire:

- l'enquête repose désormais sur une participation volontaire, contrairement à toutes les autres enquêtes sur les ménages, où elle est obligatoire;
- les répondants et les personnes vivant dans le ménage auront la possibilité de ne pas donner leur nom;
- les enquêteurs seront tenus de transmettre immédiatement les entretiens achevés à la boîte centrale afin que les informations personnelles des personnes interrogées puissent être supprimées dès que possible de leur ordinateur de travail [lorsque les enquêtes se déroulent en face à face et sont assistées par un ordinateur (CAPI) ou qu'elles sont réalisées par téléphone et assistées par un ordinateur (CATI)];
- les noms, adresses et autres caractéristiques des membres du ménage ne seront pas mentionnés dans la base de données finale accessible à des fins d'analyse interne;
- le flux de toutes les données des systèmes informatiques de l'Institut portugais de statistique fera l'objet d'une évaluation appropriée afin de répondre à toutes les préoccupations éventuelles en matière de sécurité.

Aux **Pays-Bas**, dans le cadre du baromètre sur la diversité culturelle au sein des organisations, un projet pilote réunissant huit organisations publiques et privées a reçu une évaluation positive de la part de l'autorité chargée de la protection des données. La protection de la vie privée des travailleurs étant importante, l'Office central de la statistique des Pays-Bas analyse de manière anonyme les

données relatives à la main-d'œuvre fournies par les employeurs et ne produit que des résultats agrégés. Il n'est pas nécessaire de collecter et de présenter des données sur chaque travailleur individuellement. Toutes les données sont anonymes et agrégées au niveau du groupe. Si la taille du groupe est trop petite, l'institut de statistique ne publiera pas ces données.

5. (Comment) Collecter des informations sur l'auto-identification fondée sur la «race» ou l'«origine ethnique»(?)

Justification

Conformément aux [Principes et recommandations des Nations unies concernant les recensements de la population et des logements liés à l'appartenance ethnique](#) (paragraphe 4.183), les données concernant l'appartenance ethnique renseignent sur la diversité de la population et peuvent servir à identifier les groupes qui la composent. Parmi les domaines d'étude qui reposent sur ces données, on peut citer les tendances démographiques, les pratiques et possibilités concernant l'emploi, la répartition des revenus, le niveau d'éducation, les modes et tendances des migrations, la composition et la structure des familles, les réseaux d'aide sociale, la condition sanitaire et la victimisation criminelle.

L'[approche des données fondée sur les droits de l'homme](#) du HCDH indique que les populations concernées devraient s'auto-identifier, ce qui signifie que les paramètres de la population ne peuvent être imposés par un tiers ou attribués au moyen d'une imputation ou d'un intermédiaire.

Par conséquent, la collecte d'informations sur l'auto-identification raciale ou ethnique d'une personne pourrait être utile pour:

- la ventilation des données, afin d'analyser les inégalités (structurelles et systémiques) dans les résultats;
- l'analyse des inégalités intersectionnelles (au moyen de l'examen des informations sur la race ou l'origine ethnique relatives aux données sur d'autres caractéristiques protégées, telles que le sexe, l'âge, le handicap, la religion, les convictions, l'orientation sexuelle, etc.);
- une meilleure compréhension des facteurs qui peuvent contribuer aux inégalités systémiques/structurelles dans les résultats et les renforcer ou les sous-tendre, ainsi que la discrimination et le racisme;
- l'émancipation des minorités ethniques et autres minorités racialisées et des groupes exposés au risque de discrimination: «*les preuves statistiques fondées sur la race ou l'origine ethnique peuvent jouer un rôle décisif dans les procédures judiciaires. Les demandeurs individuels ont souvent besoin de preuves statistiques pour étayer leur demande, en particulier lorsque la discrimination indirecte est en cause [...], comme le reconnaît la directive sur l'égalité entre les races (considérant 15)*»³¹;
- l'échantillonnage ou la sélection de répondants éligibles dans le cadre d'une enquête.

Comme le mentionne le [Guide de ventilation des données pour mesurer la pauvreté de la CEE-ONU](#), «*l'identité ethnique peut se mesurer à l'aide d'une série de concepts, notamment l'ascendance ou l'origine ethnique, le groupe ethnique, les origines culturelles, la nationalité, la race, la couleur (de peau), le statut de minorité, la tribu, la langue, la religion* (et, dans de nombreux cas, au moyen de

³¹ Al-Zubaidi, Y. (2020), «[Some reflections on racial and ethnic statistics for anti-discrimination purposes in Europe](#) («[Réflexions sur les statistiques raciales et ethniques à des fins de lutte contre la discrimination en Europe](#)»)», dans *European equality law review*, n° 2, Luxembourg, Office des publications, p. 62 à 72, p. 65.

variables de remplacement telles que le pays de naissance, le pays de naissance des parents, la citoyenneté), ou de diverses combinaisons de ces concepts»³².

Orientations

- Aux fins de la collecte des données, **les populations concernées devraient s'auto-identifier**. Ce principe est essentiel, en particulier lorsque la «race» ou l'«origine ethnique» fait référence à un aspect de l'appartenance ou de l'identification d'une personne à un groupe ethnique ou à tout autre groupe minoritaire. L'assignation/l'identification de la «race» ou de l'«origine ethnique» d'un répondant attribuée par un tiers (par exemple un enquêteur ou un prestataire de services) ne correspond pas nécessairement à l'identification réelle de la personne.

Dans les cas où il pourrait être nécessaire, pour des raisons logistiques, politiques ou autres, de recourir aux caractéristiques démographiques pour identifier une population donnée, le [guide du HCDH pour une approche des données fondée sur les droits de l'homme](#) recommande aux collecteurs de données de veiller à rendre public le fait que le traitement et la publication des données ne permettent pas l'auto-identification si des informations à caractère personnel sur l'identité ethnique n'ont pas été divulguées³³.

- L'objectif de toute collecte de données relatives à la race ou à l'origine ethnique devrait être expliqué et la collecte de données devrait être fondée sur les bonnes pratiques et la transparence. Cela renforcerait le niveau de confiance à l'égard de la collecte de données ethniques.
- Il est recommandé aux collecteurs de données de solliciter la participation des communautés/groupes concerné(e)s dans tous les aspects de leurs activités de collecte, et notamment de trouver les catégories les plus appropriées pour recueillir la «race» ou l'«origine ethnique» d'une personne en tant que description sociale. Cela garantirait que les communautés/groupes de population concerné(e)s soient traité(e)s comme des experts de leur propre réalité et contribuerait à lutter contre les préjugés inconscients.
- Étant donné que les définitions, les conceptualisations et les catégorisations peuvent influencer les réponses potentielles, les personnes qui procèdent à la collecte de données fondées sur la race ou l'origine ethnique devraient veiller à ce que les critères de base utilisés pour mesurer le concept de «race» ou d'«origine ethnique» dans une enquête, un recensement, une source de données administratives, etc. soient clairement expliqués aux répondants. Il en va de même pour la diffusion des données qui en résultent.
- Comme l'«appartenance/l'identification à un groupe ethnique/minoritaire/racialisé» est multidimensionnelle et qu'il s'agit davantage d'un processus que d'un concept figé, cette classification doit être traitée en tenant compte de limites flexibles³⁴. Par conséquent, il est

³² Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE-ONU) (2020), [Mesure de la pauvreté: Guide de ventilation des données](#), p. 33.

³³ HCDH, 2018, [Une approche des données fondée sur les droits de l'homme: ne laisser personne de côté dans le programme de développement durable à l'horizon 2030](#), Nations unies, 2018, p. 13.

³⁴ Cela peut constituer un problème, notamment pour la collecte de données administratives. Par exemple, si une autorité de santé commence à demander, dans ses formulaires, l'appartenance ethnique autodéclarée d'une personne, elle restera dans le système jusqu'à ce que cette information soit supprimée ou que la personne souhaite la modifier. S'il est impossible de procéder à de telles modifications et si l'on ne rappelle pas régulièrement aux personnes que des informations les concernant sont sauvegardées dans le système, une fois

recommandé aux collecteurs des données de permettre aux répondants d'indiquer plusieurs appartenances ethniques/une appartenance à plusieurs groupes ou une combinaison d'appartenances ethniques/à plusieurs groupes (c'est-à-dire de proposer une option pour les catégories mixtes). Des informations sur les identités multiples (plurielles) pourraient être recueillies soit au moyen d'une question unique à réponses multiples, soit au moyen de plusieurs questions à réponse unique. Afin d'appréhender l'identification comme un processus et d'éviter une conceptualisation figée, l'appartenance ou l'identification fondée sur la race ou l'origine ethnique pourrait également être mesurée sur une échelle (par exemple allant de «absence d'appartenance ou faible appartenance» à «forte appartenance»).

- Concernant les sources administratives, les classifications utilisées dans les données administratives doivent également être régulièrement mises à jour. Étant donné que rien ne garantit qu'une personne continue de s'identifier de la même manière, en particulier si une longue période s'est écoulée depuis que l'information a été initialement collectée et saisie dans un registre ou une source administrative, il est recommandé de donner aux personnes la possibilité de réviser l'information lorsqu'elles le demandent de leur propre chef.
- En fonction du mode de collecte des données (en ligne, en face à face, par téléphone) et de la source des données (registre administratif, recensement, enquête, etc.), les collecteurs devraient expliquer dans les instructions techniques et les documents comment la «race» ou l'«origine ethnique» des enfants issus de couples «mixtes» doit être indiquée (par exemple, instructions explicites permettant aux répondants de fournir des réponses multiples ou de donner des réponses telles que: «D'origine biraciale»).
- Conformément aux [Principes et recommandations des Nations unies concernant les recensements de la population et des logements liés à l'appartenance ethnique](#) (paragraphe 4.185), la classification des groupes ethniques/minoritaires nécessite aussi d'inclure les informations les plus détaillées sur les appartenances ethniques/à un groupe, ainsi que sur la perception subjective d'appartenir à un groupe par la personne interrogée, les groupes régionaux et locaux et ceux qui ne sont pas habituellement considérés comme des groupes ethniques, par exemple les groupes religieux et ceux qui sont déterminés par la nationalité.
- Les pays qui collectent des données sur l'appartenance ethnique devraient noter que le précodage ou la préclassification des groupes ethniques au moment de la saisie des données peut entraîner la perte d'informations détaillées sur la diversité d'une population, **à moins qu'un espace soit prévu pour enregistrer d'«autres» identités/groupes ethniques non spécifiés et des réponses en texte libre**. Par exemple, après avoir consulté, au cours de la conduite de l'[enquête EU-MIDIS II](#) de la FRA, toutes les organisations roms concernées en Bulgarie, les enquêteurs ont utilisé une fiche de 25 catégories d'auto-identification lors de la sélection en porte-à-porte des répondants roms éligibles. La liste comprenait, par exemple, des catégories telles que: *Roms, Tsiganes, Yerlii, Demirdjii, Bakardjii, Dzambasi, Rudari/Ludari, Kopanari, Vlasi*, etc. Les collecteurs de données doivent donc déterminer quelles sont les catégories les plus importantes et les plus significatives pour les répondants. Cette décision devrait idéalement être prise en coopération avec les communautés/groupes auprès desquel(le)s les données seront collectées.

collectées, certaines informations sur leurs caractéristiques pourraient rester dans celui-ci, même si elles ne correspondent plus à la manière dont une personne se définirait aujourd'hui.

- Lorsqu'ils choisissent d'insérer une possibilité de réponse en texte libre pour recueillir des informations sur l'auto-identification, les collecteurs de données sont invités à prendre en considération les mises en garde suivantes: 1) les personnes ne s'identifient pas toujours spontanément en termes raciaux ou ethniques; 2) une question ouverte donne souvent lieu à un très grand nombre de réponses. Celles-ci doivent être reclassées et réduites dans une prochaine étape afin de les rendre utiles pour une analyse plus approfondie.
- La ou les questions sur les identifications raciales ou ethniques devraient être posées de manière à permettre au répondant de visualiser toutes les réponses possibles avant de prendre une décision³⁵.
- Les personnes devraient avoir la possibilité de divulguer ou de ne pas divulguer des informations sur leurs caractéristiques personnelles. Cela signifie que la fourniture d'informations à caractère personnel sur l'appartenance ethnique devrait être facultative pour les répondants potentiels et que cela doit leur être clairement communiqué dans les instructions précédant la question sur la manière dont ils s'identifient en termes raciaux ou ethniques.

Les données devraient être collectées avec le consentement du répondant, et le refus de répondre devrait être autorisé (par exemple, pour que les répondants puissent déclarer volontairement leur «race» ou leur «origine ethnique», ils devraient être autorisés à indiquer «Aucune» ou «Non spécifiée»³⁶). La participation devrait être facultative. Étant donné que les questions relatives aux expériences en matière de racisme et de discrimination peuvent engendrer un travail émotionnel et provoquer du stress, il est nécessaire d'éviter de surcharger les répondants.

- Il est recommandé aux collecteurs de données et aux organisations/organismes participant aux activités de collecte de données d'investir dans la formation du personnel (des agents recenseurs et des enquêteurs, ainsi que des analystes de données et des prestataires de services). Il pourrait notamment s'agir du développement d'un portail de formation en ligne. Les communautés ethniques peuvent être invitées à dispenser des formations externes sur la sensibilisation.
- Les activités de collecte de données ne devraient pas avoir de répercussions négatives: elles devraient être menées dans le respect du principe des droits de l'homme consistant à «ne pas nuire». Les informations recueillies dans le cadre de consultations et de processus participatifs antérieurs devraient être réexaminées afin d'éviter de surcharger les groupes vulnérables. Un obstacle potentiel à la participation, quel que soit le mode d'entretien, pourrait être le fait que certains groupes minoritaires sont souvent sollicités pour participer à des recherches d'enquête, mais qu'ils ne perçoivent pas nécessairement de changements ou d'avantages directs. Les collecteurs de données doivent mettre en avant de façon claire les avantages de la participation et les principaux objectifs, dissiper les préoccupations relatives à la protection des données et à la vie privée et, dans la mesure du possible, exposer les changements qui ont été opérés grâce à d'autres enquêtes similaires.

³⁵ Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE-ONU) (2020), [Mesure de la pauvreté: Guide de ventilation des données](#), p. 33.

³⁶ [Principes et recommandations des Nations unies concernant les recensements de la population et des logements liés à l'appartenance ethnique](#) (paragraphe 4.186).

- Les États membres et les collecteurs de données concernés devraient s'efforcer de partager régulièrement les bonnes pratiques déterminant *si* des informations sur l'auto-identification doivent être collectées dans les sources administratives et *comment*. Dans certains cas, il est autorisé de collecter des données sur l'auto-identification raciale/ethnique à des fins administratives ou dans des sources de données administratives. Dans un certain nombre de pays (par exemple, en Bulgarie, en Hongrie, en Irlande et en Slovaquie), ces données ont été collectées au moyen d'un recensement. Toutefois, dans la plupart des États membres, les sources de données administratives s'appuient principalement sur des variables de remplacement qui indiquent l'origine ethnique ou immigrée (en ce qui concerne les variables de remplacement, voir principe directeur n° 6).
- Les collecteurs de données devraient fournir des informations claires et librement accessibles sur leurs activités, y compris sur la conception de la recherche et sur la méthodologie de la collecte des données. Les données collectées par les organismes publics devraient être librement accessibles au public³⁷.

Exemples de pratiques nationales

Le [recensement irlandais de 2016](#) comportait les questions sur l'auto-identification raciale/ethnique suivantes:

À quel groupe ethnique appartenez-vous?

A. Blanc

1. Irlandais
2. Traveller irlandais
3. Toute autre origine blanche

B. Noir ou irlandais noir

1. Africain
2. Toute autre origine noire

C. Asiatique ou irlandais asiatique

1. Chinois
2. Toute autre origine asiatique

D. Autres, y compris origines mixtes

Une consultation publique a eu lieu en 2019 afin d'examiner le contenu du prochain questionnaire de recensement. À la suite de cette consultation, des catégories supplémentaires ont été ajoutées à la question de l'appartenance ethnique pour: les Roms, les Indiens/Pakistanaï/Bangladaï, les Arabes et les métisses. Pour plus de détails, veuillez consulter le [rapport complet de l'exercice de consultation](#). Ci-dessous la modification de la question relative à l'appartenance ethnique pour le prochain recensement (prévu pour 2022):

À quel groupe ethnique appartenez-vous?/Quelle est votre origine ethnique?

A. Blanc(he)

1. Irlandais(e)
2. Traveller irlandais(e)
3. Rom

³⁷ HCDH, 2018, [Une approche des données fondée sur les droits de l'homme: ne laisser personne de côté dans le programme de développement durable à l'horizon 2030, Nations unies, 2018, p. 14.](#)

4. Toute autre origine blanche
- B. Noir(e) ou irlandais(e) noir(e)
 5. Africain(e)
 6. Toute autre origine noire
- C. Asiatique ou irlandais(e) asiatique
 7. Chinois(e)
 8. Indien(ne)/Pakistanaï(s)/Bangladaï(s)
 9. Toute autre origine asiatique
- D. Autre, y compris groupe/origine mixte
 10. Arabe
 11. Mixte, veuillez préciser
 12. Autres, veuillez préciser

En outre, des questions distinctes sont posées pour mesurer le handicap et la religion. Pour plus de détails, veuillez vous référer à cette copie du [formulaire de recensement 2022](#).

À **Malte**, le recensement national prévu pour novembre 2021 comprendra des questions sur la race, la religion et l'orientation sexuelle. En ce qui concerne la race, le questionnaire de recensement comprendra une question invitant à une réponse libre. Les informations recueillies seront une première pour Malte, car ce type d'informations n'a jamais été collecté dans le cadre du recensement ou d'autres enquêtes nationales³⁸.

En **Espagne**, en 2021, la direction générale pour l'égalité de traitement et la diversité ethnique et raciale a commandé une étude intitulée «[Examen de la population africaine et d'ascendance africaine en Espagne – identité et accès aux droits](#)» et axée sur la manière dont les personnes africaines et d'ascendance africaine vivant en Espagne exercent et jouissent de leurs droits civils, politiques, sociaux, culturels et économiques, en tant que groupe social spécifique et en tant que potentielles victimes collectives de discrimination. L'étude se fonde sur deux enquêtes en ligne menées auprès de la population concernée et des organisations de la société civile, comportant des questions sur les expériences en matière de discrimination et sur le profilage policier. Cette étude comprenait une question ouverte permettant aux personnes d'ascendance africaine vivant en Espagne de s'auto-identifier.

En **Italie**, [l'enquête sur la discrimination](#) porte également sur les minorités ethniques et traite de multiples motifs de discrimination ainsi que de plusieurs domaines de la vie, tels que l'éducation, l'emploi, la santé, l'accès aux biens et services et la participation politique. Pour tenir compte de l'existence éventuelle de groupes vulnérables, les personnes concernées seront autorisées à s'auto-identifier sur la base de critères tels que les caractéristiques physiques, l'état de santé et le handicap, le statut d'immigré ou de descendant d'immigrés, l'origine ethnique et la couleur de peau, l'appartenance religieuse, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Les systèmes de catégorisation autorisent plus d'une catégorie d'identification et permettent également aux répondants de ne pas répondre ou de répondre «Aucun(e)». Ce projet est toujours en cours et une enquête pilote est prévue pour 2021.

³⁸ *Malta Today* (2021), «[Census to collect data on race, sexual orientation and religion for first time](#)» («Le recensement recueillera pour la première fois des données sur la race, l'orientation sexuelle et la religion»), 13 mai 2021.

En **Italie**, [l'enquête sur l'inclusion des Roms, des Sintés et des Caminanti en matière de logement](#) fournit des données permettant de suivre l'inclusion de ces communautés en ce qui concerne les conditions de logement, dans le cadre de la stratégie nationale pour l'inclusion des Roms, des Sintés et des Caminanti 2012-2020. L'objectif est d'améliorer les connaissances statistiques sur la population rom italienne, en élaborant un système d'indicateurs pour le suivi des politiques d'inclusion et en mettant particulièrement l'accent sur le projet de transition en matière de logement des Roms. Les principes fondamentaux de l'exercice sont l'auto-identification, la collecte volontaire et anonymisée de données et la participation des représentants roms par l'intermédiaire de la plateforme nationale des associations roms.

L'Institut **croate** de santé publique a mis en place un système d'«[indicateurs de santé publique pour les Roms en République de Croatie](#)», qui combine des données provenant de bases de données et de registres de santé et des données ethniques. La création d'un système permettant de dresser un tableau réaliste de la santé des Roms à partir des statistiques de santé publique disponibles et collectées systématiquement rend les mesures sanitaires planifiées à l'aide d'indicateurs et de données probantes réalistes plus ciblées et plus efficaces. Étant donné que les données contenues dans les bases de données et les registres de santé publique n'ont pas fait l'objet d'un suivi systématique en fonction de l'appartenance ethnique, la mise en œuvre de cette mesure a permis d'établir un système innovant d'analyse et d'établissement de rapports sur la santé des Roms donnant un aperçu des caractéristiques sociodémographiques.

Exemples tirés d'enquêtes menées par l'Agence des droits fondamentaux (FRA)

Les enquêtes EU-MIDIS de la FRA qui ciblent les immigrés et leurs descendants adoptent une approche multiple de la «race» ou de l'«origine ethnique».

1. Pour échantillonner et sélectionner les répondants éligibles, des variables de remplacement sur le pays de naissance des répondants et sur celui de leurs parents sont utilisées, car les États membres ne disposent que de très peu de cadres d'échantillonnage (tels que les registres d'adresses ou individuels) qui comporteraient des informations sur l'auto-identification fondées sur la race ou l'origine ethnique.
2. Pour mesurer l'auto-identification, la FRA se sert d'une série de questions distinctes et spécifiques à l'enquête invitant les répondants à fournir des informations sur différents aspects de l'appartenance à un groupe fondée sur la race ou l'origine ethnique, comme indiqué dans les tableaux ci-dessous³⁹.
3. La FRA utilise un ensemble de questions permettant de mesurer les expériences des répondants en matière de discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique dans des domaines essentiels de la vie (voir exemples tirés d'autres enquêtes de la FRA au titre du principe directeur n° 6 de la présente note).

Libellé de la question:

³⁹ Toutefois, si une personne est née dans un pays d'Afrique subsaharienne, elle sera classée, dans l'analyse de la FRA, dans la catégorie «immigrés en provenance d'Afrique subsaharienne», quelle que soit la mesure dans laquelle elle se définit comme Européenne, par opposition à un Africain subsaharien. Cette situation se justifie par la (non-)disponibilité d'informations sur l'identification ethnique/raciale dans les cadres d'échantillonnage et par la nécessité d'utiliser le pays de naissance des répondants et de leurs parents à titre d'approximation, à des fins d'échantillonnage.

IN09	Auto-identification en tant que personne d'ascendance africaine ou personne noire
	Vous qualifieriez-vous de personne d'ascendance africaine/de personne noire?
	UNE SEULE RÉPONSE
1	Oui
2	Non
-96	<i>Je préfère ne pas répondre</i>
-97	<i>Je ne comprends pas la question</i>
-98	<i>Sans objet</i>
-99	<i>Je ne sais pas</i>

Source: enquête de l'UE sur les immigrés et les descendants d'immigrés

RA02	Auto-identification en tant que ressortissant national/ressortissant européen/ressortissant du pays de naissance du répondant/du pays de naissance des parents	
	RÉPONDRE À TOUTES LES QUESTIONS	
	Les personnes peuvent se percevoir de différentes manières. La question suivante porte sur la façon dont vous vous percevez. Sur une échelle de 1 à 5, 1 étant «pas du tout» et 5 «très fortement», dans quelle mesure vous sentez-vous...?	
	AFFICHER LA CARTE RA02 LIRE DE RA02_1 À RA01_5	
RA02_1	Européen(ne)	1 Pas du tout
RA02_2	Autrichien(ne)	2
RA02_3	Nigérian(e)	3
...	...	4
...	...	5 Très fortement
...	...	<i>-96 Je préfère ne pas répondre</i>
...	...	<i>-97 Je ne comprends pas la question</i>
...	...	<i>-98 Sans objet</i>
...	...	<i>-99 Je ne sais pas</i>

Source: EU-MIDIS II de la FRA

L'enquête de la FRA sur les droits fondamentaux – une enquête sur la population générale dans l'UE – comportait une question sur l'auto-identification en tant que membre d'une minorité ethnique. En outre, l'enquête a interrogé les répondants sur leur pays de naissance et sur celui de leurs parents.

r29	Appartenance à une minorité ethnique
	DEMANDER À TOUTES LES PERSONNES
	Estimez-vous faire partie d'une minorité ethnique en/au/aux [PAYS]?
	UNE SEULE RÉPONSE POSSIBLE
1	Oui
2	Non
888	<i>Je préfère ne pas répondre</i>
999	<i>Je ne sais pas</i>

Source: enquête sur les droits fondamentaux de la FRA

6. Utiliser des variables de remplacement lors de la collecte de données sur la race ou l'origine ethnique (lorsque l'auto-identification est impossible)

Justification

La ventilation par race ou origine ethnique nécessite que des données sur les caractéristiques pertinentes soient collectées. **L'absence ou le caractère incomplet** de données statistiques probantes sur la race ou l'origine ethnique est problématique, car il est difficile d'évaluer:

1. l'étendue/la prévalence réelle des défis auxquels sont confronté(e)s les minorités ethniques ou les groupes racialisés (tels que le racisme, la discrimination, les inégalités structurelles dans des domaines essentiels de la vie, les délits et le harcèlement motivés par des préjugés, ainsi que le profilage discriminatoire par les autorités répressives);
2. l'efficacité de la législation et des politiques mises en œuvre pour lutter contre les inégalités, la discrimination et le racisme.

Comme indiqué précédemment, étant donné que les catégorisations fondées sur la race ou l'origine ethnique sont des constructions sociales, il n'existe pas de signification ou de mesure unique évidente, et donc pas de solution universelle, lorsqu'il s'agit de collecter des données fondées sur des distinctions socialement construites⁴⁰.

Toutefois, il convient avant tout de déterminer les catégories dans lesquelles se manifestent les désavantages et les inégalités: est-ce, par exemple, en raison du pays de naissance, de la nationalité, de la couleur de peau, de la religion, ou de l'ensemble de ces catégories? Par ailleurs, dans quelle mesure les catégories utilisées pour les statistiques sur l'égalité représentent-elles de manière significative et adéquate toutes les personnes et tous les groupes défavorisé(e)s en ce qui concerne la race ou l'origine ethnique? Les chiffres de la population/du recensement sont les éléments par lesquels la représentation se manifeste et qui permettent de contester le pouvoir politique. Un

⁴⁰ Makkonnen, T. (2017), [Manuel européen sur les données relatives à l'égalité \(révision de 2016\)](#).

comptage correct permet donc une représentation juste, et une représentation juste permet une protection appropriée.

Défis

- Pour différentes raisons (historiques, juridiques, etc.), dans la plupart des États membres de l'UE, «*le concept de race ou d'origine raciale n'est pas utilisé dans la collecte de données. La manière dont la race ou l'origine ethnique est appréhendée a une incidence sur la protection offerte par la directive sur l'égalité entre les races et permet de savoir si un traitement apparemment fondé sur des variables de remplacement telles que le statut d'immigré, la nationalité, la langue et certaines pratiques religieuses est considéré comme une discrimination directe ou indirecte, déguisée ou ostensible*»⁴¹.
- La plupart des sources administratives ont recours à des variables de remplacement pour la race ou l'origine ethnique, telles que la citoyenneté/nationalité, le pays de naissance, le pays de naissance des parents, la langue. Toutefois, selon le document de la CEE-ONU intitulé [Mesure de la pauvreté: Guide de ventilation des données](#), «*l'utilisation de variables de remplacement peut se révéler difficile pour certains groupes et doit être abordée avec prudence. Par exemple, les données fondées sur la nationalité pourraient être un indicateur peu représentatif de l'appartenance ethnique en raison de différences dans les politiques de naturalisation, ou pour les populations autochtones ou les groupes ethniques autochtones*»⁴².
- Le recours à des variables de remplacement comporte donc le risque d'une «**sous-couverture**». Par exemple, si les statistiques sur l'égalité ne sont fondées que sur le pays de naissance ou la nationalité (comme variable de remplacement de l'appartenance/l'origine ethnique), elles ne prendront pas en compte d'autres types de désavantages et d'inégalités qui pourraient être liés à la couleur de peau, à la race ou l'origine ethnique et à la religion, pour n'en citer que quelques-uns. De même, l'utilisation de données sur le lieu de naissance afin de montrer les conséquences de la COVID-19 sur les minorités ethniques ou racialisées ne permettra pas de déceler le risque pour les personnes d'ascendance africaine de deuxième ou troisième génération. Il existe donc un décalage entre ce qui peut être démontré au moyen de variables de remplacement et ce qu'il serait utile de savoir.
- Le recours à des variables de remplacement comporte le risque d'homogénéisation. Par exemple, «les citoyens de l'UE "issus de l'immigration", les "ethnies nouvelles ou non majoritaires" ou les "allochtones" partagent une caractéristique: on les oppose de façon binaire à un pays ou à l'origine ethnique de la population majoritaire de ce pays. Ces catégories sont également trompeuses dans la mesure où elles regroupent les minorités en une seule unité, sans chercher à savoir si elles appartiennent effectivement à la même catégorie»⁴³. Par

⁴¹ Farkas, L, (2017), [Analysis and comparative review of equality data collection practices in the European Union: Data collection in the field of ethnicity](#) («Analyse et examen comparatif des pratiques en matière de collecte des données relatives à l'égalité dans l'Union européenne: collecte de données en rapport avec l'origine ethnique»), Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, 2017, p. 6.

⁴² Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE-ONU) (2020), [Mesure de la pauvreté: Guide de ventilation des données](#), p. 70.

⁴³ Farkas, L, (2017), [Analysis and comparative review of equality data collection practices in the European Union: Data collection in the field of ethnicity](#) («Analyse et examen comparatif des pratiques en matière de collecte des données relatives à l'égalité dans l'Union européenne: collecte de données en rapport avec l'origine ethnique»), Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, 2017, p. 38.

conséquent, lorsqu'ils utilisent des variables de remplacement, les chercheurs devraient mesurer les répercussions de leurs choix de catégories dans les analyses de données.

- Les variables de remplacement sont contraires au principe d'auto-identification et ne reflètent donc pas la diversité de la race ou de l'origine ethnique dans la société. Par exemple, dans le cas des résidents de longue durée de première génération, la variable de remplacement «pays de naissance» pourrait ne pas être un indicateur efficace et opérationnel de l'appartenance ethnique après 10 à 15 ans de séjour dans le pays de résidence.
- Les données relatives à la migration (aux origines), à la langue, au niveau d'éducation et à la pauvreté ne sont pas des variables efficaces pour mesurer la discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique⁴⁴. Les pays qui refusent de collecter des données fondées sur la race ou l'origine ethnique relatives à la discrimination limiteraient donc artificiellement l'interprétation des droits en matière d'égalité et, plus particulièrement, la mise en œuvre effective des lois sur la non-discrimination.
- La discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique ne porte pas sur la manière dont les individus se définissent, mais sur la manière dont les autres les voient/perçoivent. Dans ce cas-là, l'identification par un tiers est importante, mais il est difficile de recueillir ce type d'informations lors d'un recensement.

Orientations

- En l'absence de cadres d'échantillonnage appropriés, le recours aux variables de remplacement constitue souvent le seul moyen d'enquêter sur les minorités ethniques ou racialisées.
- *«Pour mesurer l'(in)égalité, il peut être aussi important d'identifier la race et l'origine ethnique perçues que celles ayant fait l'objet d'une auto-identification. La race (perçue) représente un élément important des expériences en matière de discrimination subies par les Afro-européens et les musulmans européens, ainsi que par les Roms»⁴⁵.*
- Compte tenu de la forte ségrégation qui caractérise les conditions de vie des Roms dans plusieurs États membres et qui touche des micro-régions entières, les données sur la pauvreté et les revenus pourraient être utilisées en tant que variables de remplacement, en particulier lorsqu'elles sont combinées à la situation géographique⁴⁶.
- L'utilisation de variables de remplacement devrait être transparente et les informations en la matière devraient être accessibles au public. Par exemple, des notes d'information destinées aux utilisateurs de données définissant les variables de remplacement appliquées et précisant leurs limites devraient être ajoutées aux (méta-)informations techniques pour la collecte des données.
- Lorsque le principe d'auto-identification fondé sur les droits de l'homme ne peut être appliqué, les collecteurs de données devraient envisager d'augmenter le nombre de

⁴⁴ Ibidem, p. 6.

⁴⁵ Farkas, L, (2017), [Analysis and comparative review of equality data collection practices in the European Union: Data collection in the field of ethnicity](#) («Analyse et examen comparatif des pratiques en matière de collecte des données relatives à l'égalité dans l'Union européenne: collecte de données en rapport avec l'origine ethnique»), Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, 2017, p. 6.

⁴⁶ Ibidem.

variables/catégories de remplacement dans les sources de données et les analyses existantes afin de garantir que l'ensemble des différents groupes de population sont pris en compte.

- Au fil du temps, les variables de remplacement devraient être progressivement supprimées et les systèmes de données renforcés.
- Pour permettre un suivi efficace de la mise en œuvre de la législation en matière de non-discrimination, les collecteurs et les utilisateurs de données ont besoin de sources de données multiples et complémentaires portant sur l'égalité et fondées sur la race ou l'origine ethnique. Toutefois, compte tenu des différents moyens d'exploiter la race ou l'origine ethnique, il est nécessaire de poursuivre l'alignement ou la coordination entre les différentes sources de données et au fil du temps afin d'accroître la comparabilité (voir principe directeur n° 3).

Exemples de pratiques nationales

- Des exemples complets de pratiques nationales sont fournis dans le rapport [Analysis and comparative review of equality data collection practices in the European Union: Data collection in the field of ethnicity](#) («Analyse et examen comparatif des pratiques en matière de collecte des données relatives à l'égalité dans l'Union européenne: collecte de données en rapport avec l'origine ethnique»).

7. Collecter les données sur les expériences en matière de discrimination fondée sur la race/l'origine ethnique dans des domaines essentiels de la vie

Les données d'enquête de la FRA reflètent régulièrement l'étendue et la nature des expériences en matière d'inégalité et de discrimination raciale/ethnique dans l'ensemble de l'UE, notamment en s'appuyant sur les motifs de discrimination et les domaines de la vie visés par la législation antidiscrimination applicable dans tous les États membres de l'UE (par exemple, les directives relatives à l'égalité de traitement sur la base de la race et dans l'emploi)⁴⁷.

Les données de la FRA montrent en outre que la prévalence de la discrimination raciale/ethnique reste élevée, aussi bien au fil du temps que dans différents groupes de population de plusieurs États membres. Elles montrent également que les victimes de discrimination ont tendance à ne pas signaler les incidents qu'elles subissent à une autorité ou à un organisme pour un certain nombre de raisons, notamment parce qu'elles ne savent pas à qui s'adresser⁴⁸.

⁴⁷ La directive sur l'égalité entre les races interdit la discrimination directe et indirecte fondée sur la race ou l'origine ethnique. L'article 3 relatif au champ d'application de la directive précise que celle-ci s'applique à l'emploi et au travail, à la formation professionnelle, aux conditions de travail et à l'affiliation à des organisations de travailleurs ou d'employeurs; à la protection sociale, y compris à la sécurité sociale et aux soins de santé; aux avantages sociaux; à l'éducation; et à l'accès et à la fourniture de biens et de services, à la disposition du public, y compris en matière de logement. La directive relative à l'égalité de traitement en matière d'emploi interdit la discrimination directe et indirecte fondée sur la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. L'article 3 relatif au champ d'application de la directive précise que celle-ci s'applique aux domaines de l'emploi et du travail, de la formation professionnelle, des conditions de travail et de l'affiliation à des organisations de travailleurs ou d'employeurs.

⁴⁸ FRA (2021), [L'égalité dans l'UE 20 ans après la mise en œuvre initiale des directives sur l'égalité](#), Office des publications, Luxembourg, p. 13. D'après Kimberlé Crenshaw, la Commission européenne reconnaît qu'«une personne peut appartenir en même temps à plusieurs groupes désavantagés et éventuellement souffrir de formes spécifiques de discrimination». Voir également les définitions de l'Institut européen pour l'égalité entre

Par conséquent, les incidents demeurent largement invisibles pour les institutions qui ont l'obligation légale d'aider les victimes de discrimination, y compris pour les organismes de promotion de l'égalité. Ce phénomène, également connu pour provoquer l'extinction des cas réels de discrimination, représente un obstacle de taille lorsqu'il s'agit de dresser un tableau fiable de l'ampleur de la discrimination raciale/ethnique, car cela signifie que seule une petite partie de la discrimination réelle subie par les personnes à risque est visible (la «partie émergée de l'iceberg»). Les données d'enquête constituent donc la meilleure approximation de la réalité sur le terrain.

Les données d'enquête de la FRA montrent également que, par exemple, de nombreux Roms, Travellers, musulmans, Juifs et immigrés, ainsi que leurs descendants, ne peuvent affirmer s'ils subissent une discrimination fondée sur leur race ou leur appartenance ethnique, par opposition à leur religion ou à leurs convictions. Les données de la FRA montrent également de manière constante que de nombreuses personnes à travers l'UE sont victimes de discriminations multiples et croisées fondées sur divers motifs combinés. La *discrimination croisée* est une situation dans laquelle plusieurs types de discrimination interviennent et interagissent en même temps de telle sorte qu'ils sont indissociables et qu'ils produisent de nouveaux types de discrimination spécifiques⁴⁹.

Justification

Les données objectives, fiables et comparables sur les expériences d'inégalité et de discrimination constituent un outil essentiel pour l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes. Comme indiqué précédemment, les variables de remplacement dressent rarement un tableau fiable de la discrimination touchant les groupes racialisés et les minorités ethniques. La collecte de données sur les expériences en matière de discrimination de différents groupes, pour différents motifs et dans différents domaines de la vie est l'un des moyens les plus efficaces d'évaluer la mise en œuvre effective de la législation antidiscrimination. Il s'agit d'un outil puissant pour contrôler dans quelle mesure les préjugés raciaux ou ethniques pourraient être utilisés, par exemple, dans l'accès à l'emploi, au logement, à l'éducation, à la santé, aux biens et aux services, ainsi que dans les interactions avec les autorités répressives.

«Les actes tels que l'attribution ou l'assignation, l'altérisation, le regroupement et le stéréotypage créent, établissent ou imposent une race ou des origines ethniques. L'identité raciale ou ethnique peut ne pas correspondre à celle perçue ou présumée par un tiers. L'identité est fluide et peut changer au fil du temps. Cela n'a toutefois pas obligatoirement d'incidence sur la façon dont une personne est perçue»⁵⁰. Un certain niveau de regroupement est inévitable dans la collecte et l'analyse de données statistiques, et peut être nécessaire. Toutefois, les collecteurs de données et les utilisateurs de ces regroupements doivent être conscients des risques que ces choix de regroupement peuvent comporter.

Orientations

- Toute question sur les expériences en matière de discrimination devrait être précédée d'une définition de la discrimination. Il est également essentiel que les répondants puissent se

les hommes et les femmes (EIGE) de «discrimination multiple» à l'adresse <https://eige.europa.eu/thesaurus/terms/1297>, et d'«intersectionnalité» à l'adresse <https://eige.europa.eu/thesaurus/terms/1492>.

⁴⁹ Ibidem, p. 11.

⁵⁰ Farkas, L. (2017), [The meaning of racial or ethnic origin in EU law: between stereotypes and identities](#) («La signification de la race et de l'origine ethnique dans le droit de l'UE: entre stéréotypes et identités»), Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, 2017, p. 37.

reporter à cette même définition à tout moment au cours de la collecte des données. Pour ce faire, les collecteurs de données doivent s'assurer que les répondants peuvent consulter la définition fournie et la comprennent (que ce soit à l'aide d'une fiche ou d'une option de lecture à haute voix lors d'un entretien en face à face, ou au moyen d'encadrés spécifiques dans les enquêtes en ligne).

- Il convient d'uniformiser le format des questions: les questions relatives à la discrimination raciale/ethnique devraient suivre la même logique que les questions relatives à la discrimination fondée sur d'autres motifs.
- Il serait préférable de poser des questions distinctes sur les expériences en matière de discrimination dans différents domaines de la vie (tels que l'emploi, l'éducation, la santé, le logement, l'accès aux biens et aux services, l'accès à la justice, etc.), plutôt que de ne poser qu'une seule question générale sur la discrimination, sans préciser les domaines.
- Le calcul de la prévalence de la discrimination dans différents domaines de la vie permet également aux décideurs politiques d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques de lutte contre la discrimination sur mesure dans leur domaine respectif. Outre la possibilité de cibler des domaines d'action spécifiques, le fait de poser des questions distinctes sur les différents domaines de la vie peut aider les répondants à se souvenir des incidents pertinents. En effet, certains répondants à qui l'on ne pose qu'une question pourraient se focaliser sur des situations en lien avec l'emploi ou l'éducation et oublier les domaines comme le logement ou les commerces et services. Dans le domaine de la victimisation criminelle, il a été démontré que des questions plus spécifiques conduisent à une prévalence globale plus élevée que celle à laquelle on parviendrait en posant un plus petit nombre de questions qui soient plus générales.
- Il serait préférable que les questions sur les expériences discriminatoires portent sur deux périodes distinctes au minimum: les répondants pourraient ainsi différencier les expériences à court et à long terme (par exemple, celles ayant eu lieu au cours des 12 ou 24 derniers mois et celles qui se sont produites 5 ans avant l'enquête).

Il a été démontré que cette méthode augmentait la fiabilité et la validité des données, en permettant aux répondants de faire état d'expériences pertinentes à différentes étapes de leur vie⁵¹. En outre, les réponses aux questions sur les expériences en matière de discrimination à court terme peuvent aider à contrôler l'efficacité des mesures récemment mises en œuvre. Lorsqu'ils délimitent les périodes, les collecteurs de données pourraient également envisager de définir certains indicateurs particulièrement pertinents dans ce contexte, tels que, par exemple, l'[indicateur 10.3.1 du Programme des Nations unies pour le développement durable à l'horizon 2030](#), qui vise à déterminer la part de la population qui déclare avoir personnellement été victime de discrimination ou de harcèlement au cours des 12 derniers mois. En outre, des périodes pourraient également être définies de manière à permettre des comparaisons avec les résultats d'autres enquêtes, telles que les enquêtes régulières de la FRA.

⁵¹ Voir, par exemple: FRA (2014), [Violence à l'égard des femmes: une enquête à l'échelle de l'UE, Les résultats en bref](#), Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, 2015.

- Pour rendre compte de l'intensité ou de la récurrence des expériences en matière de discrimination, les collecteurs de données pourraient demander aux répondants à quelle fréquence, au cours d'une période donnée, ils ont fait l'objet de discriminations raciales ou ethniques.
- Concernant l'ordre et le suivi des questions, il est recommandé de faire débiter la section sur la discrimination par une définition; les questions visant à mesurer les attitudes devraient précéder les questions sur les expériences; puis viennent les questions sur la fréquence et sur les réactions (par exemple, dépôt d'une plainte et, le cas échéant, à qui).
- Pour cerner les discriminations multiples et croisées, la prévalence de la discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique devrait être examinée en relation avec la prévalence de la discrimination fondée sur d'autres motifs et en combinaison avec celle-ci.⁵² Les [orientations pour améliorer la collecte et l'utilisation des données relatives à l'égalité](#), et plus particulièrement l'orientation n° 6 «Garantir l'exhaustivité des données sur l'égalité», qui recommande aux États membres d'intégrer la mesure de la discrimination multiple et croisée dans tous les systèmes de collecte de données existants, devraient être prises dûment en considération. Par exemple, les données collectées dans le domaine du handicap devraient idéalement inclure des informations sur la race ou l'origine ethnique, le sexe, l'âge et d'autres caractéristiques potentielles qui pourraient entraîner un risque plus élevé de discrimination fondée sur des facteurs multiples ou des inégalités croisées. Ce type d'analyse requiert généralement des échantillons de taille plus grande pour obtenir des résultats solides. Une multitude de différentes sources pourraient être envisagées, notamment des enquêtes de grande envergure, des données administratives et des données liées.
- Les États membres sont encouragés à intégrer la collecte d'expériences en matière de discrimination raciale/ethnique dans toutes les enquêtes européennes et nationales [telles que l'enquête sur les forces de travail (EFT) et les statistiques de l'UE sur le revenu et les conditions de vie (EU-SILC)], en y incluant des questions/modules sur la discrimination. Pour ce faire, des variables/questions d'enquête individuelles qui mesurent spécifiquement la discrimination raciale/ethnique perçue pourraient être régulièrement mises en place, ou alors, des modules d'enquête thématiques pourraient être introduits afin de couvrir l'ensemble des problématiques liées à la discrimination raciale ou ethnique, au harcèlement motivé par des préjugés, au racisme et aux pratiques de profilage discriminatoires.
- Les taux de participation et de réponse à une enquête augmentent considérablement *«lorsque le thème de l'étude présente un intérêt direct pour les répondants, comme dans le cas des expériences en matière de discrimination»*⁵³.
- Des recherches de fond devraient être effectuées avant la collecte des données. La collecte de données et d'informations de fond sur la composition et la concentration des groupes à interroger constitue une étape importante dans toute collecte de données et intervient avant l'élaboration et la mise en place du plan d'enquête. Une décision éclairée concernant le

⁵² D'après Kimberlé Crenshaw, la Commission européenne reconnaît qu'«une personne peut appartenir en même temps à plusieurs groupes désavantagés et éventuellement souffrir de formes spécifiques de discrimination», Commission européenne (2007), [Lutte contre la discrimination multiple: pratiques, politiques et lois](#), Luxembourg, Office des publications de la Commission européenne, 2007, p. 15.

⁵³ FRA (2017), [Deuxième enquête de l'Union européenne sur les minorités et la discrimination – Rapport technique](#), Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, 2017, p. 93.

meilleur plan d'échantillonnage possible ne peut être prise qu'après avoir complètement cartographié les informations sur la population cible de chaque pays devant faire l'objet d'une enquête⁵⁴.

- Le partage des bonnes pratiques en ce qui concerne la mesure des expériences en matière de discrimination devrait être encouragé.

Exemples de pratiques nationales

Le module **irlandais** sur [l'égalité et la discrimination](#) du premier trimestre de 2019 comprenait des questions sur la discrimination dans des domaines essentiels de la vie, notamment sur la discrimination sur le lieu de travail, l'accès et le traitement dans les services publics et privés, l'éducation, le logement, la santé, les transports et les interactions avec la police. Pour mesurer l'expérience en matière de discrimination sur le lieu de travail, les questions suivantes ont été posées (de la même manière et dans tous les contextes):

DISCRIM_1 «Avez-vous le sentiment d'avoir fait personnellement l'objet de discriminations sur votre lieu de travail au cours des deux dernières années?»

1. Oui / 2. Non / 3. Sans objet (je ne travaille pas, je n'ai pas travaillé au cours des deux dernières années) / 4. Je ne sais pas

Si DISCRIM_1 = 1 -> POURQUOI?

POURQUOI «Pourquoi pensez-vous avoir fait l'objet de discriminations? Était-ce à cause de votre/vos:»
(plusieurs réponses possibles)

1. sexe
2. situation matrimoniale
3. situation familiale (par exemple enceinte, avec enfants ou autres personnes à charge)
4. convictions religieuses
5. orientation sexuelle
6. âge
7. handicap
8. race (y compris couleur, nationalité, origines ethniques ou nationales)
9. appartenance à la communauté des Travellers
10. autre (précisez)

Les questions de suivi portent sur la nature de la discrimination, sa fréquence, la gravité de ses effets et sur l'éventuelle prise de dispositions en réaction (une plainte ou une action en justice, par exemple).

En **Allemagne**, «Each One Teach One» (EOTO), une organisation à base communautaire, a lancé [#Afrozensus](#) en coopération avec le programme «Citoyens pour l'Europe» afin d'examiner les expériences de vie et en matière de discrimination des personnes d'ascendance africaine (notamment des personnes noires, africaines et afro-diasporiques en Allemagne). Le projet a été financé par la Haute Autorité fédérale de lutte contre les discriminations. Il comprend une enquête en ligne et une recherche qualitative (entretiens d'experts et groupes de réflexion). Le questionnaire de l'enquête en ligne se compose de différents modules. L'un d'eux est conçu pour recueillir en détail les expériences en matière de discrimination fondées sur différents motifs, dans tous les domaines pertinents de la

⁵⁴ FRA (2017), [Deuxième enquête de l'Union européenne sur les minorités et la discrimination – Rapport technique](#), Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, 2017, p. 92.

vie. Le projet se présente sous la forme d'un panel et l'EOTO prévoit de renouveler l'enquête en ligne pour mesurer le racisme anti-Noirs au fil du temps.

En **Allemagne**, [Rassismusmonitor](#), un nouveau projet du DeZIM-Institut (le centre allemand de recherche sur l'intégration et la migration) financé par le ministère fédéral de la famille, des personnes âgées, des femmes et de la jeunesse, vise à examiner les causes, l'ampleur et les conséquences du racisme en Allemagne. Ce projet a pour but de mettre à disposition un outil efficace de surveillance du racisme en combinant des méthodes quantitatives, qualitatives et expérimentales. Parallèlement aux enquêtes représentatives auprès de la population et aux enquêtes spécifiques auprès des personnes touchées par le racisme, des approches juridiques, statistiques, sociopsychologiques et interdisciplinaires seront adoptées.

En 2020, la **Norvège** a mené, auprès de sa population, sa première [enquête nationale sur la qualité de vie](#), dans laquelle il était demandé aux répondants s'ils avaient été moins bien traités que les autres personnes (c'est-à-dire discriminés) au cours des 12 derniers mois. Les réponses ont été réparties entre les répondants *issus de l'immigration, les personnes nées en Norvège de parents immigrés* et le *reste de la population*. Les répondants ont ensuite été invités à choisir «le(s) motif(s) de la discrimination» dans la liste suivante:

- l'âge;
- le sexe;
- une maladie/blessure;
- un handicap;
- l'origine ethnique;
- la couleur de la peau;
- la religion/les convictions;
- les opinions politiques;
- l'identité sexuelle.

Exemples tirés des enquêtes menées par la FRA

[La discrimination est mesurée dans le cadre des enquêtes EU-MIDIS de la FRA](#). Les enquêtes EU MIDIS et les enquêtes de suivi sur les Roms, les Roms et les Travellers, les immigrants et les descendants demandent aux répondants s'ils se sont sentis discriminés pour un ou plusieurs motifs (couleur de peau, origine ethnique ou immigrée, religion ou convictions religieuses, sexe, âge, handicap, orientation sexuelle et «autres» motifs) dans différents domaines et activités: lorsqu'ils cherchaient un emploi, sur leur lieu de travail, à l'école ou lors d'échanges avec le personnel de l'école de leurs enfants, dans l'accès aux soins de santé, en matière de logement et lors de l'utilisation de services publics ou privés (dans les transports publics, les offices administratifs, à l'entrée d'une boîte de nuit, dans un restaurant ou un hôtel, etc.).

Les répondants qui ont fait mention d'une discrimination fondée sur au moins l'un des trois motifs spécifiques (couleur de peau, origine ethnique ou immigrée, religion ou croyances religieuses) ont été invités à fournir des détails supplémentaires sur l'incident, en utilisant le terme générique «origine ethnique ou immigrée». Le terme générique «origine ethnique ou immigrée» désigne la discrimination raciale/ethnique telle que mentionnée dans la présente note d'orientation.

Libellé et ordre des questions

L'enquête intègre une définition de la discrimination, qui est donnée aux répondants avant qu'ils ne soient interrogés sur leurs expériences réelles en matière de discrimination: «*Je voudrais vous poser quelques questions sur les droits de l'homme. L'un des droits fondamentaux consiste à ce que tout le*

monde soit traité sur un pied d'égalité. Pourtant, certaines personnes pourraient faire l'objet de discriminations. La discrimination désigne le traitement défavorable à l'égard d'une personne par rapport à d'autres en raison de sa couleur de peau, de son âge, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son origine ethnique, de sa religion ou de ses convictions religieuses.»

Libellé de la question pour les répondants qui ont été demandeurs d'emploi au cours des cinq années précédant l'enquête: *«Lors de votre recherche d'emploi durant ces cinq dernières années⁵⁵, avez-vous déjà eu le sentiment d'avoir fait l'objet de discriminations pour l'une des raisons suivantes? Mentionnez toutes les raisons.»*

1. Couleur de peau ou race
2. Origine ethnique ou immigrée
3. Religion ou convictions religieuses
4. Âge (par exemple le fait d'être trop jeune ou trop âgé)
5. Sexe/genre (par exemple le fait d'être un homme ou une femme)
6. Handicap
7. Orientation sexuelle (par exemple le fait d'être gay, lesbienne ou bisexuel)
8. Identité de genre ou expression de genre (notamment, par exemple, le fait d'être transgenre, travesti ou non binaire) – SI CAPI: ENQUÊTEUR, LISEZ L'EXPLICATION/SI CATI OU EN LIGNE, BOUTON INFO: par exemple, quelqu'un qui est né avec un sexe masculin mais qui s'est plus tard senti comme une fille/femme ou quelqu'un qui est né avec un sexe féminin mais qui s'est plus tard senti comme un garçon/homme; ou quelqu'un qui porte des vêtements généralement conçus pour le sexe opposé.
9. Autre (préciser): INSÉRER UNE ZONE DE TEXTE «VEUILLEZ PRÉCISER LA RAISON»
10. Je n'ai pas eu le sentiment d'avoir fait l'objet de discriminations pour quelque raison que ce soit lorsque je me trouvais dans cette situation
- 96 – Je préfère ne pas répondre
- 97 – Je ne comprends pas la question
- 99 – Je ne sais pas

Les répondants ayant fait mention d'une discrimination fondée sur au moins l'un des trois motifs spécifiques [1) couleur de peau ou race; 2) origine ethnique ou immigrée; 3) religion ou convictions religieuses] sont invités à fournir des détails supplémentaires sur l'incident et à indiquer si une plainte a été déposée et, le cas échéant, auprès de quel(le) institution/organe.

8. Prévoir un budget suffisant pour des enquêtes régulières rassemblant des données relatives à l'égalité concernant la race/l'origine ethnique, en particulier lorsque la collecte de données administratives n'est pas réalisable

Justification

Les gouvernements doivent veiller à ce que les données relatives à l'égalité soient collectées de manière régulière afin de contrôler le respect des obligations découlant du droit de l'Union, même lorsque la collecte de données administratives est impossible. Dans ces cas-là, un budget suffisant doit être alloué au niveau national/régional pour la collecte de données relatives à l'égalité concernant la race/l'origine ethnique dans le cadre d'enquêtes nationales/régionales régulières menées par un organisme compétent (c'est-à-dire disposant de l'expertise et des capacités de recherche pertinentes).

⁵⁵ Les enquêtes de la FRA portent sur les expériences en matière de discrimination au cours de deux périodes: 12 mois et 5 ans avant l'enquête.

Orientations

- En l'absence d'une collecte régulière de données relatives à l'égalité fondées sur la race ou l'origine ethnique à partir de sources administratives ou d'enquêtes, les États membres pourraient garantir un **budget suffisant pour collecter ces données au moyen d'une enquête nationale complète**, tous les quatre à cinq ans. Cette enquête devrait:
 - être représentative de tous les groupes cibles concernés par les politiques en vue d'une ventilation fondée sur la race ou l'origine ethnique;
 - chercher à représenter la diversité des communautés/groupes d'un pays qui s'auto-identifient en matière de race ou d'origine ethnique;
 - viser également à inclure les populations et les groupes définis comme «difficiles à atteindre», y compris les personnes vivant dans la pauvreté. Cela supposerait dès lors de traduire l'instrument d'enquête (c'est-à-dire le questionnaire et d'autres documents relatifs au travail d'investigation) dans les langues pertinentes pour ces groupes, ainsi que de collaborer avec les organisations communautaires, les médiateurs et d'autres enquêteurs⁵⁶;
 - se fonder sur des échantillons suffisamment grands pour permettre une analyse plus détaillée des données afin de repérer les disparités géographiques et les inégalités (croisées). Cela signifie que la taille nette de l'échantillon devrait être suffisamment grande pour permettre une ventilation plus poussée des données en ce qui concerne la répartition géographique, l'âge, le sexe/genre et l'éducation;
 - permettre de produire des données fiables et valables pour tous les groupes cibles concernés par les politiques, en se servant des guides et des normes actualisés portant sur la mesure des enquêtes et sur la conception des enquêtes (au moyen de l'échantillonnage) pour les populations difficiles à atteindre.
- Des enquêtes régulières rassemblant des données relatives à l'égalité liées à la race ou à l'origine ethnique peuvent être réalisées soit sous la forme d'enquêtes indépendantes axées spécifiquement sur les groupes de population qui s'auto-identifient en matière de race ou d'origine ethnique, soit dans le cadre d'une enquête générale sur l'égalité (c'est-à-dire d'une enquête qui couvrirait également d'autres caractéristiques protégées, de manière exhaustive). Elles peuvent être menées au niveau national (et, si nécessaire, au niveau régional), par un organisme compétent, un institut statistique ou un organisme de recherche disposant des capacités de recherche et de l'expertise nécessaires, en suivant les principes directeurs précédemment énumérés (y compris les exercices de cartographie, d'évaluation des besoins, etc.).

Exemples de pratiques nationales

En **Italie** l'ISTAT a réalisé, en 2015, une [enquête](#) sur l'«intégration de la deuxième génération», cofinancée par le ministère de l'intérieur et le Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers de l'UE.

En 2021, le **Luxembourg** a lancé une [enquête nationale concernant le racisme et les discriminations ethno-raciales](#), qui abordera des questions telles que: quelle est l'ampleur du racisme et de la discrimination ethno- raciale au Luxembourg? Quels groupes de personnes sont principalement visés?

⁵⁶ Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE-ONU) (2020), [Mesure de la pauvreté: Guide de ventilation des données](#), p. 70.

Dans quels contextes et dans quelles situations les habitants constatent-ils des actes et traitements discriminatoires? Où et comment peut-on agir pour lutter contre ces phénomènes?

L'enquête est coordonnée par le ministère de la famille, de l'intégration et à la Grande Région et mise en œuvre par le *Luxembourg Institute of Socio-Economic Research* (LISER), avec la participation du Centre d'étude et de formation interculturelles et sociales (CEFIS).

Un questionnaire sera envoyé à 15 000 habitants sélectionnés de manière aléatoire, avec une surreprésentation des groupes de population à risque. L'enquête sera disponible en cinq langues (français, luxembourgeois, allemand, anglais et portugais) et sera menée principalement en ligne. Elle concernera à la fois les Luxembourgeois natifs et les personnes issues de l'immigration.

Le questionnaire comprend des questions sur les caractéristiques personnelles des répondants, leur position à l'égard du racisme, leurs opinions concernant l'immigration et la diversité ainsi que sur leur perception de la discrimination ethno-raciale au Luxembourg, vécue en tant que témoin ou victime. Les données recueillies dans le cadre de l'enquête serviront à déterminer les secteurs dans lesquels des actions spécifiques sont nécessaires. Elles seront également prises en considération lors de la formulation de recommandations stratégiques visant à lutter contre le racisme et la discrimination. Ces problématiques sont observables dans plusieurs domaines tels que l'emploi, le logement, l'accès aux soins de santé, l'éducation et les réseaux sociaux: [racisme \(liser.lu\)](http://liser.lu).

En **Norvège**, la direction de l'enfance, de la jeunesse et de la famille a cofinancé, en 2020, une [enquête nationale sur la qualité de vie](#) avec la direction de la santé. L'enquête comprend des questions sur la qualité de vie, la satisfaction à l'égard de sa santé physique et mentale, ainsi que sur l'optimisme pour l'avenir, l'expérience du sens et de l'engagement dans la vie quotidienne, etc. L'enquête a été reconduite en 2021 et devrait l'être à nouveau à l'avenir, soit annuellement, soit moins fréquemment.

Autres considérations éthiques pour la collecte de données fondées sur la race ou l'origine ethnique⁵⁷

- **Tous les répondants doivent participer de leur plein gré.** Il sera particulièrement important de veiller à ce que les groupes cibles ne se sentent pas menacés lors de la prise de contact avec eux en vue de leur participation à l'enquête, contraints ou obligés de participer par crainte de représailles. Par ailleurs, aucune participation ne devrait éroder la confiance dans les autorités. En outre, la participation à cette recherche peut représenter une expérience inconnue pour de nombreux membres de groupes cibles, ce qui risque de faire naître des sentiments de honte ou de peur. C'est pourquoi il sera essentiel d'instaurer un climat de confiance.
- **Des organisations communautaires, des médiateurs et des pairs enquêteurs seront sollicités.** S'il peut être utile de faire appel à des responsables religieux, par exemple, lors de la promotion de l'enquête, compte tenu de leur position et de leur influence au sein de leurs communautés, il est important de s'assurer que les groupes cibles ne se sentent pas acculés. Le recours à ces dirigeants devrait donc être mûrement réfléchi. En ce qui concerne l'entretien par des pairs, il convient de noter que certaines communautés peuvent être de petite taille et que, parfois, dans une situation d'entretien, la présence d'une personne du même groupe

⁵⁷ Sur la base de l'expérience de la FRA en matière d'enquêtes sur les populations difficiles à atteindre et les minorités (ethniques), ainsi que sur les immigrés et les descendants d'immigrés.

ethnique tout au long de celui-ci peut être problématique vis-à-vis du respect de la vie privée ou entraîner une réticence à répondre en toute sincérité à des questions sensibles.

- De même, le **consentement éclairé à participer et le droit de ne pas répondre à une question** seront des conditions sine qua non. Il est **indispensable de communiquer clairement, en termes simples et compréhensibles, pour expliquer les activités de recherche**. Les répondants doivent disposer d'un moyen simple et clair de refuser de participer à une enquête.
- La création d'un **environnement sûr dans lequel les répondants peuvent répondre aux questions à leur propre rythme, en toute confidentialité, sans crainte d'être entendus par d'autres membres du logement ou par les passants** permet d'instaurer un climat de confiance, d'améliorer l'expérience du répondant et, en fin de compte, d'obtenir des données de meilleure qualité.
- L'**appariement des enquêteurs** (y compris l'appariement entre les sexes, la correspondance linguistique ou l'expérience en matière de migration) peut augmenter le taux de réponse ainsi que favoriser leur acceptation parmi les répondants et ainsi améliorer les résultats de la recherche.
- La **formation des enquêteurs** devrait intégrer des modules relatifs à la diversité et à la lutte contre le racisme afin de réduire au maximum les risques d'inconfort lors des entretiens avec les répondants.
- Le principe d'éviter de nuire devrait également être étendu aux enquêteurs. Lorsque, au cours du projet, les **enquêteurs se rendent au domicile** de personnes qu'ils ne connaissent pas, ils s'exposent à un certain degré de risque et peuvent rencontrer des répondants pour lesquels l'entretien éveille des souvenirs traumatisants.
- Il est important que les enquêteurs redirigent les membres les plus vulnérables de la communauté, par exemple ceux qui ont pu être victimes d'oppression, de violences ou de mauvais traitements sexuels et qui pourraient encore être en danger, vers des **services de soutien**.
- Dans certains pays, **la question de l'auto-identification ethnique est considérée comme particulièrement sensible et délicate**. Il est recommandé d'en avertir les répondants avant de les interroger à ce sujet, en leur donnant la possibilité de refuser de répondre, s'ils le souhaitent.
- Les pays et les collecteurs de données sont encouragés à soutenir et à promouvoir la **«propriété des données»** auprès des minorités ethniques/racialisées, par exemple en coopérant avec les communautés ethniques dans l'analyse des données, la présentation et la diffusion des résultats.

COMMENT PRENDRE CONTACT AVEC L'UNION EUROPÉENNE?

En personne

Dans toute l'Union européenne, des centaines de centres d'information Europe Direct sont à votre disposition. Pour connaître l'adresse du centre le plus proche, visitez la page suivante:

https://europa.eu/european-union/contact_fr

Par téléphone ou courrier électronique

Le service Europe Direct répond à vos questions sur l'Union européenne. Vous pouvez prendre contact avec ce service:

via un numéro gratuit: 00 800 6 7 8 9 10 11 (certains opérateurs facturent cependant ces appels);

via le numéro standard suivant: +32 22999696; ou

par courrier électronique via: https://europa.eu/european-union/contact_fr

COMMENT TROUVER DES INFORMATIONS SUR L'UNION EUROPÉENNE?

En ligne

Des informations sur l'Union européenne sont disponibles dans toutes les langues officielles de l'Union sur le site web Europa à l'adresse suivante: https://europa.eu/european-union/index_fr

Publications de l'Union européenne

Vous pouvez télécharger ou commander des publications de l'UE gratuites et payantes à partir du site suivant: <https://op.europa.eu/fr/web/general-publications/publications>. Vous pouvez obtenir plusieurs exemplaires de publications gratuites en contactant Europe Direct ou votre centre d'information local (voir https://european-union.europa.eu/contact-eu_fr).

Droit de l'Union européenne et documents connexes

Pour accéder aux informations juridiques de l'Union européenne, notamment à l'ensemble du droit de l'Union depuis 1952 dans toutes les versions linguistiques officielles, veuillez consulter EUR-Lex à l'adresse suivante: <http://eur-lex.europa.eu>

Données ouvertes de l'UE

Le portail des données ouvertes de l'Union européenne (<https://data.europa.eu/fr>) donne accès à des ensembles de données provenant de l'UE. Les données peuvent être téléchargées et réutilisées gratuitement, à des fins commerciales ou non commerciales.



Office des publications
de l'Union européenne